

Tempus IV

Réforme de l'enseignement supérieur par la coopération universitaire internationale

GUIDE DU CANDIDAT RELATIF AU SIXIEME APPEL À PROPOSITIONS

EACEA N° 35/2012

Les textes des conventions de subvention sont en cours de révision en raison de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2013 du nouveau règlement financier et des règles d'application. En conséquence, certains d'entre eux ne sont pas encore annexés au présent appel. Toutefois, veuillez noter que les autres documents disponibles sont déjà en conformité avec les nouvelles dispositions et peuvent vous fournir toutes les informations nécessaires pour préparer votre dossier de candidature.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	3
2.	OBJECTIFS, THÈMES ET PRIORITÉS	4
3.	CALENDRIER	7
4.	BUDGET DISPONIBLE	8
5.	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	10
6.	CRITÈRES D'EXCLUSION	22
7.	CRITÈRES DE SÉLECTION	23
8.	CRITÈRES D'ATTRIBUTION	25
9.	PROCÉDURE D'ATTRIBUTION	28
10.	CONDITIONS FINANCIÈRES	29
11.	SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHÉ	35
12.	PUBLICITÉ	36
13.	PROTECTION DES DONNÉES	37
14.	PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS	37
15.	ANNEXES	41
	<i>ANNEXE 1: DÉPENSES ÉLIGIBLES</i>	42
	<i>ANNEXE 2: FRAIS DE PERSONNEL – BARÈMES JOURNALIERS MAXIMAUX ÉLIGIBLES POUR LE PERSONNEL DE L'UE</i>	50
	<i>ANNEXE 3: FRAIS DE PERSONNEL – BARÈMES JOURNALIERS MAXIMAUX ÉLIGIBLES POUR LE PERSONNEL DES PAYS PARTENAIRES TEMPUS</i>	51
	<i>ANNEXE 4: FRAIS DE SÉJOUR DU PERSONNEL – BARÈMES MAXIMAUX PAR PERSONNE HORS FRAIS DE VOYAGE</i>	54
	<i>ANNEXE 5: PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'ATTRIBUTION</i>	55
	<i>ANNEXE 6: GLOSSAIRE DES CODES À UTILISER DANS LES FORMULAIRES DE CANDIDATURE; DOMAINES</i>	56
	<i>ANNEXE 7: PRIORITÉS NATIONALES POUR LES PROJETS COMMUNS NATIONAUX</i>	64
	<i>ANNEXE 8: PRIORITÉS NATIONALES POUR LES MESURES STRUCTURELLES NATIONALES</i>	68
	<i>ANNEXE 9: PRIORITÉS RÉGIONALES POUR LES PROJETS COMMUNS</i>	72
	<i>ANNEXE 10: PRIORITÉS RÉGIONALES POUR LES MESURES STRUCTURELLES</i>	73

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

La Commission fait de l'enseignement supérieur l'une des grandes priorités de ses activités de coopération avec les pays du voisinage plus ou moins immédiat. Premier programme communautaire institué dans ce domaine, le programme Tempus, fortement axé sur la coopération institutionnelle, a été prolongé pour une période qui s'étend de 2007 à 2013. La coopération universitaire, instaurée par le programme Tempus dès son démarrage en 1990, a contribué avec succès au renforcement institutionnel de l'enseignement supérieur dans les pays partenaires, à la création de partenariats universitaires durables et à une meilleure compréhension entre les milieux académiques de l'Union européenne et des différents pays partenaires.

Le présent appel à propositions est financé à l'aide des instruments financiers communautaires suivants:

- instrument d'aide de préadhésion¹ (en ce qui concerne les propositions impliquant les pays partenaires Tempus dans les Balkans occidentaux; voir le point 5.2 Pays éligibles);
- instrument européen de voisinage et de partenariat² (en ce qui concerne les propositions impliquant les pays partenaires Tempus voisins d'Europe méridionale et orientale et la Fédération de Russie; voir le point 5.2 Pays éligibles);
- instrument de coopération au développement³ (en ce qui concerne les propositions impliquant les pays partenaires Tempus d'Asie centrale; voir le point 5.2 Pays éligibles).

Les enseignements tirés des phases précédentes de même que les priorités nationales et régionales ont été pris en compte dans la conception du programme. L'évaluation des phases antérieures du programme a confirmé sa pertinence, la justesse de son mode d'intervention et de ses approches en termes de gestion. Tous les rapports d'évaluation ainsi que les études publiées peuvent être consultés à l'adresse suivante:

http://eacea.ec.europa.eu/tempus/tools/publications_en.php

Dans les pays partenaires en particulier, les établissements d'enseignement supérieur sont actuellement confrontés à des défis d'envergure ayant trait i) à des changements démographiques importants liés à l'augmentation du nombre de personnes ayant potentiellement accès à l'enseignement supérieur, à la structure par classe d'âge, aux flux migratoires, ii) à une concurrence internationale accrue qui entraîne un changement significatif dans la répartition des pouvoirs économiques au niveau mondial, iii) aux évolutions scientifiques et technologiques et en particulier l'importance croissante des enjeux liés à l'innovation dans les domaines organisationnels et sociétaux, et enfin iv) aux problématiques des sociétés en transition (cohésion sociale, droits de l'homme, etc.).

¹ Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion, 17 juillet 2006.

http://eacea.ec.europa.eu/tempus/documents/tempus_ipa.pdf

² Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat, 24 octobre 2006.

http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/oj_1310_fr.pdf

³ Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement, 18 décembre 2006.

<http://eur-lex.europa.eu/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:378:0041:0071:FR:PDF>

Les établissements d'enseignement supérieur sont des acteurs clés pour réussir le passage vers une économie et une société basées sur la connaissance puisqu'ils assurent la formation des futures générations de dirigeants. Ce sont des réservoirs d'expertise et des lieux de développement des ressources humaines. Les établissements d'enseignement supérieur sont également d'importants facteurs de croissance et de compétitivité et jouent un rôle capital dans l'agenda de réformes des États membres et des pays partenaires. Dans l'Union européenne, la modernisation de l'enseignement supérieur est reconnue pour être une condition primordiale pour la réussite de la stratégie de Lisbonne, et plus récemment de la Stratégie Europe 2020, dans le but de restructurer les systèmes socio-économiques des pays de l'Union européenne.

Parallèlement, de plus en plus de pays partenaires ont ratifié la déclaration de Bologne et ont exprimé leur intérêt pour harmoniser les systèmes d'enseignement supérieur, sur le modèle des initiatives européennes en la matière. Le programme Tempus a accompagné les pays partenaires dans la réforme de leurs systèmes d'enseignement supérieur conformément aux principes du «processus de Bologne», dont l'objectif est de créer un «espace européen de l'enseignement supérieur», devenant ainsi un point de référence commun pour les États membres et les pays partenaires.

Le programme Tempus favorise la coopération institutionnelle en se concentrant sur la réforme et la modernisation des systèmes d'enseignement supérieur dans les pays partenaires. Il participe à la création d'un espace de coopération en matière d'enseignement supérieur entre l'Union européenne et les pays partenaires du voisinage. La mise en œuvre de Tempus est coordonnée avec celle du programme Erasmus Mundus qui propose des bourses d'étude aux étudiants des pays tiers leur permettant de suivre des masters et des doctorats de haut niveau partout dans l'UE.

S'agissant des Balkans occidentaux, Tempus contribue également à la préparation des pays candidats et des candidats potentiels à leur participation future au programme d'actions intégrées pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.⁴

1.2. Gestion

Les propositions relatives aux projets communs et aux mesures structurelles seront reçues et évaluées par l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA), qui est chargée de gérer le programme dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par la Commission: http://eacea.ec.europa.eu/index_fr.php

2. OBJECTIFS, THÈMES ET PRIORITÉS

2.1. Objectifs

2.1.1 Objectif général

L'objectif général du programme est de promouvoir la modernisation de l'enseignement supérieur dans les pays du voisinage de l'Union européenne (UE). Le programme se concentre sur la réforme et la modernisation de l'enseignement supérieur dans les pays partenaires et il contribue à la création d'un cadre de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur entre l'Union européenne et les pays partenaires de son voisinage. Le programme aide notamment à promouvoir une convergence volontaire avec les développements en cours au niveau communautaire dans le domaine de l'enseignement

⁴ http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-programme/doc78_fr.htm

supérieur, résultant de la Stratégie Europe 2020⁵, du Cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation⁶ ("Education et Formation 2020") et du processus de Bologne.

2.1.2 Objectifs spécifiques

Le programme Tempus a pour objectifs spécifiques:

- de favoriser la réforme et la modernisation de l'enseignement supérieur dans les pays partenaires;
- d'améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement supérieur dans les pays partenaires;
- de renforcer le potentiel des établissements d'enseignement supérieur dans les pays partenaires et l'UE, notamment en matière de coopération internationale et de modernisation, et de les aider à s'ouvrir à la société et au monde au sens large, au monde du travail en particulier afin:
 - de remédier à la fragmentation de l'enseignement supérieur entre pays et entre établissements d'un même pays;
 - de renforcer le caractère interdisciplinaire et transdisciplinaire de l'enseignement supérieur;
 - d'améliorer l'employabilité des diplômés des universités;
- de favoriser le développement réciproque des ressources humaines;
- d'améliorer la mise en réseau des établissements d'enseignement supérieur et instituts de recherche entre les pays partenaires et les Etats membres de l'UE.
- de promouvoir une meilleure compréhension entre les peuples et les cultures de l'UE et des pays partenaires.

2.2. Thématiques du programme

Etant donné que Tempus IV a été conçu pour soutenir la modernisation des systèmes de l'enseignement supérieur dans les pays partenaires, ses actions s'articulent autour des grands axes politiques en matière de modernisation de l'enseignement supérieur dans le monde.

Les thématiques de coopération sont réparties selon les trois catégories suivantes:

Réforme des programmes d'enseignement

- Modernisation des programmes d'enseignement dans les disciplines académiques identifiés comme étant des priorités par les pays partenaires, au moyen du système européen de transfert de crédits capitalisables (ECTS), le système de trois cycles et la reconnaissance des diplômes

⁵ http://ec.europa.eu/europe2020/index_fr.htm

⁶ [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52009XG0528\(01\):FR:NOT](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52009XG0528(01):FR:NOT)

Réforme de la gouvernance

- Gestion des universités et des services aux étudiants
- Introduction de l'assurance qualité
- Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières
- Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur
- Développement des relations internationales

Enseignement supérieur et société

- Formation des enseignants non universitaires
- Développement de partenariats avec les entreprises
- Triangle de la connaissance (éducation-recherche-innovation)
- Formations à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)
- Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général
- Cadres de qualifications

2.3. Priorités nationales

Les thématiques ci-dessus sélectionnées par chaque pays partenaire Tempus sont les priorités nationales de ce pays partenaire (voir annexes 7 et 8).

Les priorités nationales sont fixées en étroite concertation avec les délégations de l'Union européenne et les ministères en charge de l'enseignement supérieur dans les pays partenaires. Les priorités nationales sont définies pour les deux types d'activités éligibles (projets **communs** et mesures structurelles) visées au point 5.4. Les priorités nationales du pays partenaire concerné devront être respectées dans le cadre des projets nationaux (à savoir les projets impliquant des institutions d'un seul pays partenaire).

2.4. Priorités régionales

Les thématiques sélectionnées aux annexes 9 et 10 du présent appel identifient les priorités régionales des pays partenaires dans les zones géographiques concernées (voir tableau section 4.1).

Les priorités régionales sont établies à partir de la politique de l'UE en matière de coopération avec les régions des pays partenaires identifiées dans les documents stratégiques concernant les pays du voisinage⁷, ceux en phase de préadhésion à l'UE⁸ et les pays d'Asie centrale⁹. Les priorités régionales sont établies pour les deux types d'activités éligibles (projets communs et mesures structurelles).

Les projets **multi-pays**, à savoir les projets impliquant les institutions d'au moins deux pays partenaires du consortium, doivent respecter les priorités régionales ou les priorités

⁷ Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat; <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:310:0001:0014:FR:PDF>

⁸ Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP); http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_210/l_21020060731fr00820093.pdf

⁹ Règlement n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un instrument de financement de la coopération au développement (ICD); <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:378:0041:0071:FR:PDF>

nationales des pays partenaires participants concernés. Le thème du projet doit être répertorié comme priorité régionale pour chacun des pays partenaires participants, conformément aux annexes 9 et 10, ou doit être répertorié comme priorité nationale pour chacun des pays partenaires participants, conformément aux annexes 7 et 8 du présent appel. La coopération interrégionale (entre régions) est possible dans le cadre de projets multi-pays, sous réserve que le thème de la proposition soit répertorié en tant que priorité régionale ou priorité nationale pour tous les pays partenaires concernés. La coopération régionale et interrégionale doit être pertinente et justifiée par une analyse détaillée des besoins et des objectifs communs. Le choix des pays doit être adéquat et cohérent avec les objectifs proposés.

2.5. Priorités transversales

La priorité sera accordée aux projets axés sur des domaines insuffisamment couverts par des projets précédents ou en cours et qui comprennent des établissements d'enseignement supérieur des Pays Partenaires qui n'ont pas encore bénéficié du programme Tempus IV. À cet égard, les propositions doivent décrire les projets précédents et en cours pertinents, tout en démontrant que les domaines et les thèmes retenus sont actuellement peu couverts. Si la candidature est basée sur un projet précédent ou en cours, alors une valeur ajoutée significative doit être démontrée. Les propositions qui sont similaires à des projets déjà mis en œuvre (précédents ou en cours) dans le(s) Pays Partenaire(s) concerné(s) ne seront pas recommandés pour un financement.

3. CALENDRIER

3.1. Délais

Les formulaires de candidature doivent être soumis électroniquement (utilisation du formulaire électronique – eForm) pour le:

26 mars 2013, à 12 heures (heure de Bruxelles).

Veillez lire attentivement la section 14 du présent appel à propositions concernant les procédures de soumission des candidatures.

3.2. Calendrier du processus de sélection

- La vérification de l'éligibilité débutera immédiatement après la réception et l'enregistrement des propositions le 26 mars 2013. Lorsqu'une demande est jugée non éligible, une lettre en indiquant les raisons sera envoyée au demandeur.
- L'évaluation de l'éligibilité des candidatures par des experts académiques est prévue durant les mois de mai et juin 2013.
- La procédure de consultation avec les délégations de l'UE, les Bureaux Nationaux Tempus et les ministères de l'enseignement dans les pays partenaires devrait être finalisée en août 2013.
- Le processus de sélection devrait être finalisé en septembre 2013.

3.3. Notification des résultats de la procédure de sélection – Réception de la convention de subvention

Tous les candidats recevront un courrier les informant des résultats du processus de sélection.

Il est prévu d'informer les candidats sélectionnés et les candidats non sélectionnés des résultats de la procédure à la mi-octobre 2013 au plus tard. Un courrier contenant les recommandations et commentaires détaillés concernant les propositions sera envoyé à tous les candidats.

La notification des résultats se fera uniquement par courrier électronique. Il incombe au candidat de fournir une adresse e-mail correcte et valable dans les formulaires de candidature, qui doit rester valable pendant toute la durée du processus de sélection et de la période de contractualisation. Cette adresse email doit également fonctionner correctement et être régulièrement vérifiée.

La liste des projets sélectionnés sera publiée sur le site web de Tempus une fois que tous les candidats auront été individuellement informés de la décision.

Les candidats sélectionnés devraient recevoir leur convention pour signature en novembre 2013.

Les activités des projets sélectionnés devraient pouvoir démarrer le 01 décembre 2013.

4. BUDGET DISPONIBLE

4.1. Dotation budgétaire régionale

Le budget **indicatif** total alloué au cofinancement de projets au titre du présent appel à propositions s'élève à 129,8 millions d'euros¹⁰. Il est prévu qu'un minimum de 40 % des fonds communautaires alloués au présent appel à propositions ira à des projets communs, et un minimum de 30 % à des mesures structurelles.

La répartition régionale est indiquée dans le tableau ci-après.

RÉGION	PAYS PARTENAIRES
Balkans occidentaux (au titre de l'Instrument de préadhésion) 14,15 millions d'euros <i>(Voir également la note en bas de page 10, page 7)</i>	<ul style="list-style-type: none">• Albanie: budget indicatif de 1,9 million d'euros• Bosnie-et-Herzégovine: budget indicatif de 2,28 millions d'euros• Monténégro: budget indicatif de 0,76 million d'euros• Serbie: budget indicatif de 6,65 millions

¹⁰ Un montant additionnel de 11,11 millions d'euros pour la région des Balkans occidentaux pourrait être disponible suite à l'adoption de la décision correspondante de la Commission. Le budget indicatif par pays pourrait être de: Albanie: 1,9 millions d'euros; Bosnie-et-Herzégovine: 2,28 millions d'euros; Kosovo: 2,56 millions d'euros; Monténégro: 0,57 millions d'euros; Serbie: 3,8 millions d'euros. Un autre montant de 5 millions d'euros pour la Tunisie pourrait devenir disponible suite à l'adoption de la décision correspondante de la Commission. La disponibilité de ces montants sera annoncée sur le site web du programme Tempus.

	d'euros • Kosovo* budget indicatif de 2,56 millions d'euros
Pays voisins du Sud (au titre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat) 41,7 millions d'euros <i>(Voir également la note en bas de page 10, page 7)</i>	Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, territoire palestinien occupé, Syrie, Tunisie
Pays voisins de l'Est (au titre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat) 42,35 millions d'euros	Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Moldavie, Ukraine
Allocation bilatérale (au titre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat) 17,1 millions d'euros	Fédération de Russie
Asie centrale (au titre de l'Instrument de coopération au développement) 9,5 millions d'euros	Kazakhstan, Kirghizstan, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan.
Allocation bilatérale au titre de l'Instrument de coopération au développement 5 millions d'euros	Ouzbékistan

L'Agence se réserve le droit de ne pas allouer tous les fonds disponibles. En outre, bien qu'une représentation géographique équilibrée soit recherchée dans les projets sélectionnés (à savoir, les projets financés impliquant chaque pays partenaire), les facteurs principaux déterminant le nombre de projets financés par pays partenaire seront la pertinence et la qualité des candidatures.

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

4.2. Montant de la subvention

La **subvention minimale** pour les projets communs comme pour les mesures structurelles est de **500.000 euros**. La **subvention maximale** s'élève à **1.500.000 euros**. Une subvention minimale de 300.000 euros pourra être accordée aux projets nationaux (projets communs et mesures structurelles) impliquant le Kosovo et le Monténégro.

Les chiffres ci-dessus indiquent le montant des financements pouvant être sollicités dans le cadre du programme Tempus et représentent la contribution financière de l'Union européenne au projet. Il ne faut pas les confondre avec le budget total d'un projet donné.

La durée et le montant de la subvention seront clairement proportionnels à la portée du projet et au nombre d'établissements des pays partenaires participant au consortium.

On estime qu'environ 170 projets seront financés dans le contexte du présent appel.

4.3. Répartition des subventions et du cofinancement

La contribution financière de l'Union européenne ne peut excéder 90 % du total des coûts éligibles (coûts directs et indirects). Un cofinancement d'au moins 10 % du total des coûts éligibles est nécessaire.

Les budgets des projets qui ne respectent pas le montant maximum et minimum de la subvention et/ou le pourcentage de cofinancement ne seront pas pris en considération et la candidature sera déclarée inéligible.

5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les candidatures sont contrôlées afin de vérifier leur conformité aux critères d'éligibilité stipulés à la section 5 et à toutes les autres conditions stipulées à la section 14. Seules les candidatures qui répondent à l'ensemble des critères d'éligibilité seront prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une subvention et feront l'objet d'une évaluation académique, technique et financière approfondie.

5.1. Critères formels

Seules les candidatures soumises en anglais, en français ou en allemand, au moyen du formulaire officiel de candidature entièrement complété (en incluant les informations fournies dans chaque section et toutes les annexes visées dans la section 14), signées et envoyées en respectant la procédure indiquée dans la section 14 et sur le site web, et reçues avant le délai précisé, seront prises en considération.

5.2. Pays éligibles

Il existe quatre groupes de pays éligibles:

- les 27 États membres de l'Union européenne et la Croatie¹¹;

¹¹ Le financement d'institutions et d'organisations basées en Croatie dans le cadre du présent appel à propositions est soumis à l'adhésion de la Croatie à l'UE, qui devrait avoir lieu le 1^{er} juillet 2013. Si, au moment de la décision d'attribution qui initie la contractualisation, la Croatie n'est pas encore devenue un Etat membre de l'UE, les participants de ce pays ne seront pas financés et ne seront pas pris en compte en ce qui concerne la taille minimale des consortia.

- 4 pays de la région des Balkans occidentaux (l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie) ainsi que le Kosovo;
- 16 pays voisins au Sud et à l'Est de l'Union européenne (l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc, la Syrie, le territoire Palestinien occupé, la Tunisie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Belarus, la Géorgie, la Moldavie, l'Ukraine) et la Fédération de Russie;
- les 5 républiques d'Asie centrale (le Kazakhstan, le Kirghizstan, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan).

Sont éligibles les candidatures issues d'entités légales et de partenaires établis dans l'un des pays suivants:

Union européenne (les entités légales de ces pays sont éligibles comme partenaires et candidats)	Pays partenaires (les entités légales de ces pays sont éligibles comme partenaires et candidats)	Pays partenaires (les entités légales de ces pays sont éligibles comme partenaires et candidats)
Autriche Belgique Bulgarie République tchèque Chypre Danemark Estonie Finlande France Allemagne Grèce Hongrie Irlande Italie Lettonie Lituanie Luxembourg Malte Pays-Bas Pologne Portugal Roumanie Slovaquie Slovénie Espagne Suède Royaume-Uni	<i>Balkans occidentaux</i> Albanie Bosnie-et-Herzégovine Monténégro Serbie Kosovo	<i>Pays voisins au Sud</i> Algérie Égypte Israël Jordanie Liban Libye Maroc Syrie* Territoire palestinien occupé Tunisie
		<i>Pays voisins à l'Est</i> Arménie Azerbaïdjan Belarus Géorgie Moldavie Ukraine
		La Fédération de Russie
		<i>Asie centrale</i> Kazakhstan Kirghizstan Tadjikistan Turkménistan Ouzbékistan

* En ce qui concerne la participation de la Syrie dans cet appel à propositions, les candidats doivent respecter les dispositions indiquées dans le Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011, tel qu'indiqué dans <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:016:0001:0032:FR:PDF>.

Suite à la suspension de tous les programmes bilatéraux de l'UE avec la Syrie ainsi que de la participation des représentants syriens dans les programmes régionaux de l'UE, veuillez noter que l'éligibilité des organisations syriennes sera évaluée au cas par cas en fonction des derniers développements sur le terrain.

Les entités légales des sept pays suivants peuvent participer aux projets Tempus en qualité de partenaires, mais **exclusivement** sur une base d'**autofinancement**:

- la **Turquie**;
- les pays de l'AELE (**Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse**);
- la **Croatie**¹² et l'**ancienne République yougoslave de Macédoine**.

Les pays qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus ne sont pas éligibles.

5.3. Établissements/organismes/types de bénéficiaires éligibles

5.3.1. Institution candidate éligible (coordinateurs)

Une institution candidate est l'institution qui prétend à une subvention Tempus en soumettant une proposition au nom de tous les partenaires du consortium/partenariat. L'institution ou organisation candidate est représentée par un représentant légal et une personne de contact. Une fois que le financement d'un projet a été sélectionné, l'institution/organisation candidate en devient le coordinateur, selon son acception juridique, et les partenaires du consortium en deviennent les co-bénéficiaires.

Par le biais de son **représentant légal**, l'institution candidate/coordonateur signe la convention de subvention avec l'Agence. Le représentant légal est la personne autorisée à prendre des engagements juridiquement contraignants au nom de l'organisation candidate (recteur, vice-recteur, chancelier, président, vice-président). Si une personne autre que le représentant légal doit signer les documents, une procuration signée par le représentant légal de l'organisation doit être fournie avec la candidature (documents administratifs). Le représentant légal est donc légalement responsable de la gestion de la subvention Tempus conformément au plan de travail présenté dans la candidature et aux conditions régissant la convention de subvention octroyée.

En outre, le coordinateur est responsable de la fourniture à l'Agence des documents et informations susceptibles d'être requis au titre de la convention ou en cas d'audit, ainsi que de l'administration et de la gestion financière de la subvention, y compris les garanties financières, les demandes de paiement et les versements en temps et en heure aux co-bénéficiaires.

De plus, le candidat doit indiquer une **personne de contact dans l'institution candidate** qui est responsable de la gestion quotidienne, de la coordination et du suivi des activités du projet, ainsi que de la soumission des rapports sur les activités et les résultats obtenus. Toutes les activités relatives à la gestion du projet sont considérées comme des activités essentielles et ne peuvent pas être accomplies par des organismes externes ni déléguées aux partenaires du projet.

Les établissements d'enseignement supérieur des pays partenaires sont encouragés à agir en tant que candidats, à condition qu'ils démontrent la capacité financière et opérationnelle requise dans les sections 7.1 et 7.2.

Pour être éligibles à l'attribution d'une subvention, les candidats doivent satisfaire aux critères suivants:

¹² Voir également la note en bas de page 11.

- (1) Les candidats doivent être des personnes morales («entités légales») établies dans l'UE ou un pays partenaire Tempus.

Toutes les entités légales des candidats mentionnées ci-dessous en (2) ou (3) doivent avoir été juridiquement établies depuis plus de cinq ans avant la date limite de la soumission des candidatures et sont tenues de fournir les documents suivants afin de prouver leur existence en tant que personne morale:

Entreprise privée, association, etc.:

- un extrait du journal officiel ou du registre de commerce, ainsi que le document d'assujettissement à la TVA (si, dans certains pays, le numéro de registre de commerce et le numéro de TVA sont identiques, un seul des deux documents suffit).
- la fiche signalétique bancaire dûment complétée et signée¹³,

Entité de droit public:

- l'instrument juridique ou la décision attestant l'existence de l'entreprise publique ou tout autre document officiel établi pour l'entité de droit public.
- la fiche signalétique bancaire dûment complétée et signée¹⁴.

- (2) Les candidats à des **PROJETS COMMUNS** doivent être:

A) des établissements d'enseignement supérieur agréés par l'État, publics ou privés.

Aux fins du présent appel à propositions, on entend par «établissements d'enseignement supérieur» tous les types d'**établissements agréés d'enseignement et de formation professionnelle supérieurs qui confèrent, dans le cadre d'une éducation et d'une formation supérieures, des qualifications et des titres à ce niveau, quelle que soit l'appellation de ces établissements** («Université», «Etablissement Polytechnique», «Collège», «Institut» ou autre).¹⁵ Les organismes de recherche et les facultés/départements individuels ou d'autres composantes d'établissements d'enseignement supérieur ne sont pas des candidats éligibles. Les facultés/départements/centres qui forment partie d'établissements d'enseignement supérieur mais qui sont établis comme des entités légales autonomes sont considérés inéligibles à moins qu'ils puissent soumettre une déclaration spécifiquement liée au projet signée par le recteur/président de l'établissement d'enseignement supérieur les autorisant à engager l'ensemble de l'établissement.

Les établissements d'enseignement supérieur de l'UE prétendant à une subvention Tempus doivent avoir obtenu une Charte universitaire Erasmus.

B) des associations, organisations ou réseaux d'établissements d'enseignement supérieur qui se consacrent à la promotion, à l'amélioration et à la réforme de l'enseignement supérieur, et à la coopération tant à l'intérieur de l'Europe qu'entre cette dernière et d'autres régions du monde. Si les associations, organisations ou réseaux en question

¹³ Une fiche signalétique financière est comprise dans le dossier de candidature.

¹⁴ Une fiche signalétique financière est comprise dans le dossier de candidature.

¹⁵ Classification internationale de type de l'éducation (CITE 2011), enseignement supérieur, au moins niveau 5 (l'enseignement postsecondaire non-supérieur, CITE 2011, niveau 4,n'est pas éligible).

couvrent également d'autres secteurs éducatifs et types de formation, leurs activités doivent être essentiellement focalisées sur l'enseignement supérieur. Une association, organisation ou réseau d'établissements d'enseignement supérieur comptera comme un seul établissement d'enseignement supérieur et une seule entité légale/institution partenaire et, en conséquence, sera traitée comme un partenaire du pays où son siège est établi. Seuls les établissements membres établis dans les pays de l'Union européenne ou dans les pays partenaires Tempus (listés sous le point 5.2) peuvent bénéficier d'une subvention Tempus.

(3) Les candidats à des **MESURES STRUCTURELLES** doivent être:

A) des établissements d'enseignement supérieur agréés par l'État, publics ou privés.

Aux fins du présent appel à propositions, on entend par «établissements d'enseignement supérieur» tous les types d'**établissements agréés d'enseignement et de formation professionnelle supérieurs qui confèrent, dans le cadre d'une éducation et d'une formation supérieures, des qualifications et des titres à ce niveau, quelle que soit l'appellation de ces établissements** («Université», «Etablissement Polytech», «Collège», «Institut» ou autre).¹⁶ Les organismes de recherche et les facultés/départements individuels ou d'autres composantes d'établissements d'enseignement supérieur ne sont pas des candidats éligibles. Les facultés/départements/centres qui forment partie d'établissements d'enseignement supérieur mais qui sont établis comme des entités légales autonomes sont considérés inéligibles à moins qu'ils puissent soumettre une déclaration spécifiquement liée au projet signée par le recteur/président de l'établissement d'enseignement supérieur les autorisant à engager l'ensemble de l'établissement.

Les établissements d'enseignement supérieur de l'UE prétendant à une subvention Tempus doivent avoir obtenu une Charte universitaire Erasmus.

B) des associations, organisations ou réseaux d'établissements d'enseignement supérieur qui se consacrent à la promotion, à l'amélioration et à la réforme de l'enseignement supérieur, et à la coopération tant à l'intérieur de l'Europe qu'entre cette dernière et d'autres régions du monde. Si les associations, organisations ou réseaux en question couvrent également d'autres secteurs éducatifs et types de formation, leurs activités doivent être essentiellement focalisées sur l'enseignement supérieur. Une association, une organisation ou un réseau d'établissements d'enseignement supérieur comptera comme un seul établissement d'enseignement supérieur et une seule entité légale/institution partenaire et, en conséquence sera traitée comme un partenaire du pays où son siège est établi. Seuls les établissements membres établis dans les pays de l'Union européenne ou dans les pays partenaires Tempus (listés sous le point 5.2) peuvent bénéficier d'une subvention Tempus.

C) des organisations nationales ou internationales de recteurs, d'enseignants ou d'étudiants.

¹⁶ Classification internationale type de l'éducation (CITE 2011), enseignement supérieur, au moins niveau 5 (enseignement postsecondaire non-supérieur CITE 2011, niveau 4, n'est pas éligible).

5.3.2. Partenaires éligibles (co-bénéficiaires)

Dans le cadre du projet Tempus, un partenaire/co-bénéficiaire est une institution ou une organisation participante qui contribue activement au programme de travail et qui reçoit donc une part du budget. Il ne s'agit toutefois pas du candidat/du coordinateur qui coordonne et gère les finances du projet et le programme de travail.

Les entités légales suivantes peuvent, lorsqu'elles exercent une activité dans le domaine de l'enseignement supérieur, participer au programme Tempus en qualité de partenaires/co-bénéficiaires auprès des institutions candidates susmentionnées:

- établissements d'enseignement supérieur tels que décrits au point 5.3.1 (2) - A); 5.3.1. (3) – (A)
- associations, organisations ou réseaux d'établissements d'enseignement supérieur, comme décrits sous les sections 5.3.1 (2) - B) et 5.3.1 (3) - B).
- organisations de recteurs, d'enseignants ou d'étudiants;
- organisations non gouvernementales;
- partenaires sociaux ou leurs organismes de formation;
- chambres de commerce, associations de travail ou autres organisations professionnelles publiques ou privées;
- entreprises privées ou publiques;
- instituts de recherche.

Les organisations gouvernementales internationales peuvent participer aux projets Tempus en qualité de partenaires sur une base d'autofinancement. Les administrations publiques (ministères, autres administrations nationales, régionales et locales) ou les organisations gouvernementales peuvent aussi participer au programme Tempus en qualité de partenaires/co-bénéficiaires, mais ne peuvent pas recevoir de financement au titre de la subvention, à l'exception d'indemnités journalières de subsistance et de frais de voyage. Ceci s'applique aux projets communs et aux mesures structurelles.

Les co-bénéficiaires doivent soumettre des **procurations conclues entre le coordinateur et chaque co-bénéficiaire**, conférant au coordinateur le pouvoir d'agir en leur nom et pour leur compte aux fins de la signature finale de la convention et de ses éventuels avenants avec l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture». En signant ces procurations, le co-bénéficiaire accepte toutes les dispositions de la convention de subvention susmentionnée et consent à fournir les documents ou informations pouvant être exigés pour la bonne gestion des comptes du projet, sous la responsabilité du coordinateur. Étant donné que les dépenses effectuées par les co-bénéficiaires sont également éligibles, pour autant qu'elles apparaissent dans les comptes du projet et de ceux des co-bénéficiaires et qu'elles soient conformes à toutes les autres règles d'éligibilité des coûts, les audits et contrôles peuvent viser non seulement le coordinateur mais aussi les co-bénéficiaires. Étant donné que les ministères responsables de l'enseignement supérieur dans les pays partenaires ont un statut spécial d'après lequel ils ne bénéficient pas de la subvention Tempus à l'exception des frais de voyage et des frais de séjour au cours des mobilités, ceux-ci peuvent dès lors soumettre une lettre d'engagement au lieu d'une procuration au moment de la candidature.

La procuration étant une annexe de la convention de subvention, elle a valeur juridique. Le modèle de procuration fourni par l'Agence doit être utilisé dans tous les cas, sans aucune modification ni adaptation:

- lorsque le partenaire est un établissement d'enseignement supérieur, la procuration est à signer par le représentant légal (recteur, vice-recteur, président ou vice-président);
- lorsque le partenaire revêt une autre forme d'entité légale, la procuration doit être signée par le plus haut représentant officiel de l'entité, p. ex. secrétaire général, président, directeur exécutif ou leurs suppléants.

La participation des partenaires dont **la procuration** n'a pas été soumise n'est pas éligible, à l'exception des ministères responsables de l'enseignement supérieur dans les pays partenaires qui peuvent soumettre une lettre d'engagement signée avec leur candidature, s'ils ne sont pas en mesure de signer la procuration à ce stade.

Cependant, les ministères qui souhaitent recevoir un remboursement dans le cadre de la subvention Tempus pour des frais de voyage et de séjour encourus pendant une mobilité **doivent soumettre** une procuration signée avant la signature de la convention de subvention.

Les partenaires dont la procuration ne respecte pas les critères formels du modèle de procuration ne sont pas éligibles à participer. Veuillez noter qu'un partenaire inéligible peut rendre l'ensemble du partenariat inéligible.

5.3.3. Partenariats éligibles

5.3.3.1. PROJETS COMMUNS (PC)

Les projets communs sont mis en œuvre au niveau institutionnel dans un ou plusieurs pays partenaires.

Projets nationaux

Les projets nationaux s'adressent à un seul pays partenaire et s'articulent autour des priorités nationales définies pour ce pays.

Les propositions de projets nationaux doivent être présentées par des consortiums d'établissements comprenant:

- **au moins trois** établissements d'enseignement supérieur d'un pays partenaire. Un seul établissement est exigé dans le cas du Monténégro et du Kosovo en raison de la petite taille de leur secteur universitaire;
- **au moins trois** établissements d'enseignement supérieur appartenant chacun à un État membre différent de l'UE.

Si une association, une organisation ou un réseau d'établissements d'enseignement supérieur est impliqué(e), les conditions relatives au nombre minimum d'établissements d'enseignement supérieur telles qu'indiquées ci-dessus doivent être respectées, en comptant l'association/ l'organisation/ le réseau comme un seul partenaire.

Projets multi-pays

Les projets multi-pays visent à bénéficier à plus d'un pays partenaire. Ils s'articulent autour des priorités régionales communes à tous les pays partenaires d'une région spécifique (voir annexes 9 et 10). Ils peuvent également traiter une priorité nationale commune à chacun des pays partenaires participants.

Les projets multi-pays peuvent impliquer des pays partenaires de différentes régions sous réserve que le thème de la proposition soit répertorié en tant que priorité régionale ou priorité nationale pour tous les pays partenaires participants.

Les propositions de projets multi-pays doivent être présentées par des consortiums d'établissements comprenant:

- **au moins deux** établissements d'enseignement supérieur de chacun des pays partenaires participants (minimum deux pays partenaires) concernés par la proposition (à l'exception du Kosovo et du Monténégro, où les exigences se limitent à un seul établissement d'enseignement supérieur par pays). Par conséquent, si plus de deux pays partenaires participent à la proposition, au moins deux établissements d'enseignement supérieur du troisième, du quatrième ou du cinquième pays partenaire concerné doivent adhérer au projet et signer la procuration correspondante;
- **au moins trois** établissements d'enseignement supérieur appartenant chacun à un État membre différent de l'UE.

Si une association, une organisation ou un réseau d'établissements d'enseignement supérieur est impliqué(e), les conditions relatives au nombre minimum d'établissements d'enseignement supérieur telles qu'indiquées ci-dessus doivent être respectées, en comptant l'association/ l'organisation/ le réseau comme un seul partenaire.

Les institutions et les organisations basées en Croatie seront admissibles à un financement au titre du programme Tempus IV à condition que la Croatie soit devenue un Etat membre de l'UE au moment de la décision d'attribution qui initie la contractualisation. Cependant, si le traité d'adhésion de la Croatie n'est pas entré en vigueur à ce moment-là, les organisations partenaires croates impliquées dans des candidatures qui ont été sélectionnées pourront participer uniquement sur une base d'autofinancement. Dans ce cas, les candidatures soumises par des organisations croates ne seront pas considérées pour un financement.

Les candidats peuvent impliquer des organisations de la Croatie dans leurs candidatures, mais il est conseillé de s'assurer que la proposition comprend le nombre minimum de pays, en plus de la Croatie.

5.3.3.2. MESURES STRUCTURELLES (MS)

Les projets des mesures structurelles s'efforcent de contribuer au développement et à la réforme des institutions et des systèmes d'enseignement supérieur au niveau national dans un ou plusieurs pays partenaires. Ainsi, les objectifs du projet peuvent cibler, par exemple, des aspects juridiques, ou des thèmes en relation avec l'organisation, la coordination, l'accréditation, l'évaluation, la stratégie, etc., à un niveau national.

Les conditions définies pour les partenariats éligibles ci-dessus (5.3.3.1) s'appliquent également aux mesures structurelles **avec une condition supplémentaire**:

- Le ou les ministère(s) en charge de l'enseignement supérieur du ou des pays partenaires doit(doivent) être impliqué(s) en tant que **«partenaire/co-bénéficiaire»** dans tout projet de mesures structurelles. Néanmoins, les ministères et autres administrations publiques telles que les administrations nationales, régionales et locales ou les organisations gouvernementales participant à des projets Tempus ne

peuvent pas recevoir de financement au titre de la subvention, à l'exception des frais de voyages et des frais de séjour.

- Les partenariats formés pour des propositions de mesures structurelles ne faisant pas intervenir la participation du ou des ministères de l'enseignement supérieur ne sont pas éligibles. La participation et l'implication des ministères dans le projet doit être démontrée par l'affectation de tâches et responsabilités concrètes qui contribuent à la réalisation des objectifs du projet.

5.3.4. Institutions non éligibles

- Les entités juridiques ayant assuré, au cours des deux dernières années, la gestion d'un projet Tempus qui a été **résilié** par la Commission/l'Agence **pour cause de non-respect** des règles et exigences contractuelles **ne peuvent** prétendre à une subvention.
- Les personnes **physiques ne peuvent** prétendre à une subvention.

5.4. Activités éligibles

Les activités et résultats décrits dans la proposition doivent être conçus pour bénéficier aux pays partenaires et à leurs établissements et systèmes d'enseignement supérieur. Le rôle des institutions des États membres est de contribuer à la réussite de ces objectifs. Les besoins des institutions de l'UE elles-mêmes ne doivent donc pas figurer dans la conception du projet.

La durée d'un projet peut être de **24 mois** ou **36 mois** pour les deux types de projets possibles: projets communs et mesures structurelles.

Les demandes portant sur des projets dont la durée dépasse ou est inférieure à celle prévue dans le présent appel à propositions ne seront pas acceptées.

En règle générale, aucun prolongement de la période d'éligibilité ne sera accordé au-delà de la durée maximale spécifiée.

Toutefois, si, après la signature de la convention et le démarrage du projet, le coordinateur constate qu'il lui sera impossible, pour des raisons pleinement justifiées et indépendantes de sa volonté, d'achever le projet dans les délais prévus, une extension de la période d'éligibilité peut être exceptionnellement accordée.

Une extension de la période d'éligibilité ne peut être accordée qu'une seule fois. Une prolongation maximale de 12 mois pourra être accordée pour les deux types de projet (projets communs et mesures structurelles) à condition d'être sollicitée avant la fin de la période d'éligibilité spécifiée dans la convention de subvention.

Deux types d'activité sont éligibles au titre de la subvention Tempus.

5.4.1. Projets Communs (PC)

Les projets communs s'appuient sur des consortiums multilatéraux réunissant principalement des établissements d'enseignement supérieur de l'UE et des pays partenaires Tempus. Ils peuvent aussi impliquer des partenaires non universitaires afin de renforcer les liens avec la société. Les projets communs visent au transfert de connaissances entre des établissements d'enseignement supérieur de l'UE et des établissements situés dans les pays partenaires, de même qu'entre établissements de pays partenaires afin de moderniser les programmes d'études et la gouvernance. Le cas échéant, les projets communs doivent montrer qu'ils sont

élaborés sur la base des résultats de projets Tempus précédents et/ou des travaux entrepris dans le cadre de programmes internes de l'UE. Pour plus d'informations sur les projets Tempus précédents menés dans le ou les pays partenaires, le candidat doit consulter le site web Tempus et le bureau national Tempus concerné, dont les coordonnées sont également mentionnées sur le site web Tempus à l'adresse suivante: <http://eacea.ec.europa.eu/tempus>

Les projets communs sont réalisés **au niveau institutionnel** et peuvent poursuivre les objectifs suivants:

5.4.1.1. Réforme des programmes d'enseignement

- Adapter, moderniser et restructurer les programmes d'enseignement existants; élaborer, mettre à l'essai, instaurer ou accréditer de nouveaux cursus, et diffuser les résultats. La réforme des programmes d'enseignement doit mettre l'accent sur le contenu, la structure, les méthodes d'enseignement et l'utilisation de nouveaux matériels pédagogiques dans la perspective du programme européen de modernisation de l'enseignement supérieur (la Stratégie Europe 2020, le Cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation ("Education et Formation 2020") et le processus de Bologne);
- Élaborer et mettre en place des programmes d'études délivrant un diplôme double ou multiple¹⁷ ou un diplôme commun¹⁸;
- en place des mécanismes de reconnaissance entre les établissements d'enseignement supérieur de l'UE et des pays partenaires;
- Les nouveaux cours élaborés doivent être structurés selon le système des trois cycles, s'appuyer sur le système européen de transfert d'unités de cours capitalisables (ECTS) et des mécanismes de reconnaissance des diplômes.

Les projets axés sur la réforme des programmes d'enseignement doivent prévoir une formation des enseignants et intégrer des aspects connexes tels que l'assurance qualité et l'employabilité des diplômés grâce à des liens avec le marché du travail.

Les nouveaux cours ou les cours actualisés doivent débiter pendant la durée du projet avec un nombre suffisant d'enseignants recyclés et d'étudiants formés, et être dispensés pendant un tiers au moins de la période de déroulement du projet.

Les formations organisées durant les projets de réforme des programmes d'enseignement peuvent également s'adresser au personnel administratif (personnel chargé des bibliothèques, des laboratoires ou de l'informatique, notamment).

5.4.1.2. Réforme de la gouvernance

- Moderniser les capacités, la gestion et la gouvernance des établissements d'enseignement supérieur et/ou des organisations associées (organisations d'étudiants, par exemple).

¹⁷ «Diplôme double ou multiple»: deux diplômes nationaux, ou plus, délivrés par au moins deux établissements d'enseignement supérieur et reconnus officiellement par les pays où sont situés ces établissements.

¹⁸ On entend par «diplôme commun» un diplôme unique délivré par deux établissements au moins d'enseignement supérieur sanctionnant un programme intégré et reconnu officiellement par les pays où sont situés ces établissements.

- Promouvoir une culture d'assurance qualité en vue de la mise au point de critères et de méthodes comparables entre établissements d'enseignement supérieur. Les projets en matière d'assurance qualité ne doivent pas se focaliser sur une discipline universitaire particulière.

5.4.1.3. Enseignement supérieur et société

- Renforcer le rôle des établissements d'enseignement supérieur dans la société au sens large; tirer profit de leur savoir et de leur expérience en tant que spécialistes de l'enseignement pour s'impliquer d'avantage dans le développement de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.
- Promouvoir le «triangle de la connaissance» (éducation – recherche – innovation).
- Favoriser les liens entre les établissements d'enseignement supérieur et le marché du travail, y compris en encourageant l'esprit d'entreprise et la création ou le soutien de *startups*.

Les formations dans le cadre des différents types de projets ci-dessus peuvent s'adresser au personnel enseignant et au personnel administratif et technique, de même qu'aux administrateurs et gestionnaires des universités.

Chaque proposition doit démontrer de quelle manière les résultats du projet seront diffusés auprès des groupes cibles.

Tempus ne vise pas, en tant que programme de coopération institutionnelle, à proposer des activités étendues de mobilité pour les étudiants. Les projets communs ne peuvent prévoir qu'une mobilité à **petite échelle** et de **courte durée** pour les étudiants, pour le personnel et les responsables des établissements partenaires à condition que cette mobilité favorise la réalisation des objectifs du projet.

Les périodes d'études dans un établissement partenaire doivent être reconnues sur le plan académique et accréditées par l'établissement d'origine.

Les projets peuvent également prévoir une mobilité sous la forme de stages dans des entreprises, des industries et des organismes pour le personnel académique/administratif, les étudiants et les stagiaires des pays partenaires dans l'Union européenne ou dans les pays partenaires participant au projet.

5.4.2. Mesures Structurelles (MS)

Les projets de mesure structurelle visent à soutenir la réforme structurelle des **systèmes** d'enseignement supérieur et l'élaboration d'un cadre stratégique au **niveau national** sur la base des priorités établies par les autorités compétentes des pays partenaires.

Les mesures structurelles visent à:

- contribuer au développement et à la réforme des structures et systèmes nationaux d'enseignement supérieur des pays partenaires, y compris la mise en place d'instances, organisations ou associations représentatives;
- améliorer la qualité et la pertinence des structures et systèmes d'enseignement supérieur dans les pays partenaires, et à renforcer leur convergence volontaire avec les évolutions intervenant au sein de l'UE. Cela peut inclure la mise en place d'instances,

de mécanismes ou d'agences dédiés à l'assurance qualité; l'évaluation des enseignants, des programmes ou d'institutions; l'accréditation, la définition de politiques, etc.;

- soutenir les réseaux d'établissements d'enseignement supérieur ou les groupes de travail nationaux ou ministériels en charge de la réforme de l'enseignement supérieur. Cela peut passer par des études et autres exercices d'inventaire, des missions d'élaboration de feuilles de route à des fins de réforme, la préparation de projets de textes pour de nouveaux règlements, des programmes de formation du personnel, etc.

En fonction des priorités régionales et nationales, les mesures structurelles peuvent porter sur les aspects suivants, qui figurent également à l'agenda communautaire en matière de modernisation de l'enseignement supérieur.

5.4.2.1. Réforme de la gouvernance

Par exemple:

- systèmes nationaux de certification et de qualification;
- admission des étudiants, services aux étudiants et participation;
- licences et accréditation;
- élaboration de normes nationales d'assurance qualité tenant compte des références et lignes directrices développées en mai 2005 à la conférence ministérielle de Bergen en matière de qualité (Processus de Bologne);
- questions juridiques portant sur l'autonomie, la responsabilisation et le financement du système d'enseignement supérieur.

5.4.2.2. Enseignement supérieur et société

Par exemple:

- les liens entre l'enseignement supérieur générale et l'enseignement et la formation professionnelle supérieur, d'une part, et le monde du travail, d'autre part;
- des actions nationales visant à développer et à étayer le triangle de la connaissance (éducation, recherche et innovation);
- le renforcement des capacités de l'administration publique en vue de l'élaboration des politiques de réforme et de nouvelles dispositions législatives en matière d'enseignement supérieur.

Les activités éligibles peuvent inclure:

- des enquêtes et des études consacrées à des aspects spécifiques aux réformes (y compris la publication et la diffusion des résultats);
- des activités des conseils stratégiques et spécialisés;
- l'organisation de conférences, de séminaires, d'ateliers et de tables rondes (aboutissant à des conclusions et recommandations opérationnelles);

- la formation du personnel sur les questions de stratégie (y compris la production éventuelle de manuels de formation et de lignes directrices);
- des campagnes de sensibilisation.

Les mesures structurelles ne peuvent prévoir qu'une mobilité à **petite échelle** et de **courte durée** pour les étudiants, pour le personnel et les responsables des établissements partenaires à condition que cette mobilité favorise la réalisation des objectifs du projet.

Les projets peuvent également prévoir une mobilité sous la forme de stages dans des entreprises, des industries et des organismes pour le personnel académique/administratif, les étudiants et les stagiaires des pays partenaires dans l'Union européenne ou dans les pays partenaires participant au projet.

Les propositions de mesures structurelles essentiellement axées sur un impact au niveau institutionnel et qui ne démontreront pas que le projet **aura un impact au niveau de l'ensemble du pays ne seront pas sélectionnés**.

Les cas suivants ne pourront pas être pris en considération pour un financement:

- Les propositions de projets nationaux (c'est-à-dire les projets n'engageant qu'un seul pays partenaire) qui ne s'inscrivent pas dans les priorités nationales Tempus du pays partenaire concerné (voir annexes 7 et 8).
- Les propositions de projets multi-pays dont le thème ne concerne pas soit une priorité régionale Tempus, soit une priorité nationale commune à chacun des pays partenaires concernés.
- Les propositions exclusivement axées sur la recherche.

Par ailleurs, les candidatures qui sont identiques ou très similaires à d'autres candidatures soumises dans le cadre du même appel à propositions ou dans le cadre d'appels à propositions précédents pourront être déclarées inéligibles à tout moment de la procédure de sélection. Cette disposition n'empêche pas le même candidat à présenter une candidature fondée sur un projet qu'il avait préalablement soumis et qui avait été rejeté dans le cadre d'un appel à propositions précédent.

6. CRITÈRES D'EXCLUSION

Les candidats doivent certifier qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations visées à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94 et à l'article 96, paragraphe 2, point a), du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, tel que modifié ultérieurement] et énumérées ci-après.

Seront exclus de la participation à la procédure du présent appel à propositions les candidats se trouvant dans l'une des situations suivantes:

- a) être en état ou faire l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou se trouver dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée, pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;

- c) avoir commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;
- d) ne pas avoir rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le contrat doit s'exécuter;
- e) avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne;
- f) faire l'objet actuellement d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1, du règlement financier (règlement n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002, tel que modifié ultérieurement).

Les candidats ne pourront bénéficier d'aucune aide financière si, au cours de la procédure d'octroi des subventions:

- a) ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur aux fins de leur participation à la procédure d'octroi des subventions, ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- c) ils se trouvent dans l'un des cas d'exclusion de la procédure d'octroi de subventions visés à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier;
- d) ils font l'objet d'une sanction prévoyant l'exclusion des marchés et des subventions financés par le budget, pour une période maximale de dix ans.

Conformément aux articles 93 à 96 du règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des candidats qui se seront rendus coupables de fausses déclarations ou qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une procédure antérieure de passation de marché.

Afin de satisfaire à ces exigences, les candidats doivent signer une déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations visées aux articles 93 et 94 du règlement financier.¹⁹

7. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant la période d'exécution de l'action ou l'exercice pour lequel la subvention est octroyée et pour participer à son financement. Ils doivent disposer des compétences et des qualifications professionnelles requises pour mener à bien les activités proposées dans le cadre du programme de travail.²⁰

Les candidats doivent présenter une déclaration sur l'honneur, dûment complétée et signée, attestant leur qualité de personne morale ainsi que leur capacité financière et opérationnelle de mener à bien les activités proposées.²¹

¹⁹ Article 122(3) du Règlement Financier (RF) 2013; article 174 des modalités d'exécution.

²⁰ Article 115(1) du RF; article 176 des modalités d'exécution.

²¹ Article 122(2a), des modalités d'exécution. Un modèle de la Déclaration sur l'Honneur est inclus dans le dossier de candidature. Pour les subventions de plus de 60 000 euros, l'ordonnateur compétent peut, sur la base de son évaluation des risques, mentionner aux points 7.1 et 7.2 tout justificatif exigé.

7.1. Capacité opérationnelle

Pour permettre l'évaluation de leur capacité opérationnelle, il est demandé aux organisations, dans le formulaire de candidature, d'énumérer les projets menés par eux-mêmes et leurs partenaires dans le domaine concerné au cours des trois dernières années. Dans ce même formulaire, le candidat doit identifier le personnel clé impliqué dans le projet et décrire les compétences et l'expérience professionnelle pertinentes de ce personnel.

L'Agence demandera l'avis des délégations de l' UE et des bureaux nationaux Tempus des pays partenaires concernant la capacité opérationnelle des partenaires.

7.2. Capacité financière

Afin de permettre l'évaluation de leur capacité financière, les organisations (autres que les organismes publics) doivent soumettre conjointement à leur candidature:

- le compte de profits et pertes de l'organisme demandeur, ainsi que le bilan des deux derniers exercices financiers pour lesquels les comptes ont été clôturés;
- la fiche signalétique bancaire complétée par le candidat et certifiée par la banque;²²

N.B.: si, sur la base des documents fournis, l'Agence estime que la capacité financière appropriée n'a pas été prouvée ou n'est pas satisfaisante, elle peut:

- rejeter la candidature;
- réclamer des informations complémentaires;
- exiger une garantie financière (voir le point 10.2);
- proposer une convention de subvention sans préfinancement et effectuer un premier paiement uniquement sur la base des dépenses déjà encourues.

Cette vérification de la capacité financière ne s'applique pas aux organismes publics.

Aux fins du présent appel à propositions, les organismes suivants sont considérés comme ayant la capacité financière, professionnelle et administrative, de même que la stabilité financière, requises: les établissements d'enseignement supérieur agréés en tant que tels par les pays participants ainsi que les institutions ou organisations du secteur de l'enseignement supérieur qui ont tiré plus de 50 % de leurs recettes annuelles de sources publiques au cours des deux dernières années, ou qui sont contrôlées par des organismes publics ou leurs représentants. Ces candidats n'en sont pas moins tenus de signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions décrites ci-dessus. L'Agence se réserve le droit de demander tout document complémentaire de nature à prouver l'existence d'un tel financement public.

7.3. Audit

Les demandes de subvention doivent être accompagnées d'un rapport d'audit externe délivré par un auditeur agréé. Ce rapport certifie les comptes des deux derniers exercices financiers disponibles et donne une appréciation de la viabilité financière du candidat.

Sont exonérés de cette obligation les organismes et les établissements d'enseignement supérieur publics.

²² Le formulaire de la fiche signalétique bancaire est inclus dans le dossier de candidature.

8. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Toutes les candidatures éligibles feront l'objet d'évaluations menées par des experts indépendants externes qui baseront leur travail sur les critères susmentionnés. Toute tentative par un candidat ou un des partenaires du projet de contacter, directement ou indirectement, un de ces experts au cours du processus de sélection entraînera le rejet de sa candidature.

La même procédure d'évaluation est appliquée à toutes les propositions, qu'elles portent sur des projets communs ou sur des mesures structurelles. Les candidatures sont évaluées par des experts externes indépendants conformément aux critères définis dans les appels à propositions, y compris la pertinence du projet, la qualité du partenariat, le contenu du projet et la méthodologie choisie, l'impact et la pérennité des résultats après la fin du projet, la pertinence du budget et le rapport coût-efficacité. La grille d'évaluation et les points sont inclus ci-dessous.

Le nombre maximal total de points qu'une proposition peut obtenir s'élève à 100. En principe, les propositions qui ne reçoivent pas 50 points ne bénéficieront pas d'un financement.

Pertinence (notation maximale de 25 points)

Les candidatures doivent clairement mentionner les objectifs du projet, leur pertinence eu égard aux objectifs, aux thèmes et aux actions spécifiques et aux priorités du Programme, comment ils répondent aux stratégies de développement des pays partenaires et comment ils tiennent compte des priorités nationales et/ou régionales identifiées pour leur pays/région dans les Annexes 7, 8, 9 et 10. Les candidatures doivent fournir une analyse détaillée des besoins des groupes cibles. Le cas échéant, les projets doivent impliquer un nombre représentatif d'établissements d'enseignement supérieur des pays partenaires en termes de couverture géographique (par exemple, des établissements d'enseignement supérieur situés dans des zones périphériques plutôt que dans les grandes villes ou les capitales). Si la candidature est basée sur des initiatives précédentes ou en cours, il faudra démontrer la valeur ajoutée de cette nouvelle action. Les projets seront évalués sur leur impact sur les établissements d'enseignement supérieur des pays partenaires. Par ailleurs, les candidatures des Mesures Structurelles seront évaluées sur leur capacité d'influencer la structure du système d'enseignement supérieur au niveau national.

(Voir la section E.1 "Motivations sous-tendant le projet" dans le formulaire électronique)

Qualité du partenariat (notation maximale de 20 points)

Le partenariat mobilise toutes les aptitudes, le savoir-faire et les compétences reconnus qui sont nécessaires pour mener à bien tous les volets du programme de travail. Dans la cadre des projets de réforme des programmes d'enseignement, les candidatures doivent impliquer des établissements d'enseignement supérieur qui ont un lien avec/ enseignent les sujets de la proposition. Le cas échéant, il est encouragé d'inclure la participation d'étudiants, de chercheurs et d'autres acteurs concernés du secteur non-académique (par exemple des entreprises, des Chambres de commerce, des centres de recherche, des ministères de l'enseignement ainsi que des autorités régionales et locales). La candidature doit également prévoir une participation équilibrée des partenaires aux activités du projet qui doit être basée sur une répartition adéquate des tâches et leur capacité de réseautage.

(Voir les sections B.2 "Objectifs et activités de l'organisation"; D.1 "Compétences et expertise du personnel clé participant au projet"; E.2 "Qualité du partenariat" dans le formulaire électronique.)

Qualité du contenu du projet et Méthodologie (notation maximale de 25 points)

Les candidatures doivent présenter leur projet en expliquant les objectifs visés mais également les moyens pour y parvenir. Le projet doit être associé à des objectifs réalisables, à des groupes cibles clairement définis et quantifiés, à une démarche d'assurance qualité comprenant des références et des indicateurs destinés à mesurer l'avancement du projet, et une structure de gestion solide.

Les propositions doivent fournir une description suffisamment détaillée des contenus qui seront développés, y compris des cours académiques/ de formation, des activités prévues, des résultats concrets et une approche méthodologique claire. Les candidatures doivent démontrer une capacité de planification logique et solide ainsi que des mesures de contrôle de la qualité, y compris l'évaluation des risques, le suivi et la gestion du projet.

(Voir la section E.3 "Le contenu et la méthodologie du projet" dans le formulaire électronique ainsi que les tableaux Excel (plan de travail) et la Matrice de Cadre Logique).

Diffusion et Pérennité (notation maximale de 15 points)

Les activités de diffusion et d'exploitation devront donner au projet une visibilité appropriée et assurer une utilisation optimale des résultats pendant et après la durée de vue du projet. Les projets doivent démontrer qu'ils pourront avoir des répercussions tangibles et des effets multiplicateurs. Les candidatures doivent indiquer clairement leur stratégie pour obtenir des résultats pérennes sur le long terme, financièrement, institutionnellement et au niveau politique (par exemple, le financement de nouveaux cours et du personnel enseignant, l'accréditation par les autorités nationales, la modernisation des outils mis en place, la mise en œuvre de la législation introduite, etc.).

(Voir section E.4 "Diffusion et pérennité" dans le formulaire électronique.)

Budget et rapport coût-efficacité (notation maximale de 15 points)

Les propositions doivent fournir des informations budgétaires claires et démontrer la faisabilité de l'action avec le budget défini. Les candidatures doivent démontrer que les résultats et les objectifs proposés seront atteints de la manière la plus économique.²³ En particulier, les montants des frais des personnel prévus pour chaque activité doivent être raisonnables, dans le respect des grilles salariales journalières fournies dans les annexes 2 et 3 et en se basant sur l'utilisation du type de tâche pour déterminer le taux de rémunération journalière.

(Voir les sections C.8 "Résumé de budget"; E.5 "Budget et rapport coût/bénéfice" dans le formulaire électronique ainsi que des tableaux budgétaires Excel).

Grille d'évaluation	Notation maximale
1. Pertinence	25
1.1 Dans quelle mesure la candidature est-elle claire et pertinente eu égard aux objectifs du Programme, aux thèmes et aux types d'action (<i>Projets communs</i> ou <i>Mesures Structurelles</i>)? Dans quelle mesure le projet répond-il aux priorités de l'enseignement supérieur et aux besoins du marché du travail dans les Pays Partenaires/ régions, y compris en ce qui concerne les synergies avec d'autres initiatives et l'absence de duplication?	5×2*

²³ Les budgets gonflés seront sévèrement notés. L'examen financier du budget prévisionnel peut amener l'Agence à réduire le budget de l'action proposée afin de veiller au respect des paramètres et des lignes directrices définis dans le présent appel (correction des erreurs, élimination des dépenses non éligibles, etc.).

1.2 Dans quelle mesure les besoins et les contraintes de chaque institution partenaire ont-ils été identifiés, analysés et décrits? Dans quelle mesure la candidature comprend-elle des établissements d'enseignement supérieur qui n'ont pas encore bénéficié du programme Tempus IV ou qui ont eu une participation limitée et, le cas échéant, dans quelle mesure la couverture géographique est-elle équilibrée dans les Pays Partenaires?	5×2*
1.3 Comment le projet démontre-t-il qu'il aura un impact sur la réforme et la modernisation des systèmes d'enseignement supérieur dans le Pays Partenaire au niveau institutionnel (<i>Projets communs</i>) ou / et au niveau national (<i>Mesures structurelles</i>)?	5
2. Qualité du partenariat	20
2.1 Dans quelle mesure le partenariat mobilise-t-il toutes les aptitudes, le savoir-faire et les compétences nécessaires pour mener à bien tous les volets du programme de travail (tant en matière d'expertise technique que d'expérience en gestion de projet)?	5
2.2 Dans quelle mesure la répartition des tâches entre les partenaires est-elle équilibrée et conforme avec l'expertise nécessaire?	5
2.3 Dans quelle mesure le candidat et les partenaires disposent-ils de personnel, d'équipement et de ressources financières suffisants pour mettre en oeuvre et gérer le projet et son budget?	5
2.4 Est-ce que des mesures efficaces ont été prévues pour assurer une communication et coopération efficaces au sein du consortium?	5
3. Qualité du contenu du projet et Méthodologie	25
3.1 Est-ce que les activités proposées sont appropriées, concrètes et cohérentes avec les objectifs du projet et les résultats attendus? Est-ce que les leçons apprises dans des projets en cours et/ou précédents ont été prises en compte/abordées?	5
3.2 Dans quelle mesure la conception globale de l'action est-elle cohérente, en particulier en ce qui concerne la description du projet, la matrice de cadre logique, le plan de travail et le budget?	5
3.3 Dans quelle mesure la matrice de cadre logique est-elle robuste? Est-ce que les sources données pour la vérification des indicateurs visant à mesurer le résultat de l'action sont fiables? Est-ce que les risques potentiels sont suffisamment pris en compte?	5
3.4 Dans quelle mesure la méthodologie pour le contrôle de la qualité, le suivi et la gestion du projet est-elle efficace (indicateurs et points de référence)?	5
3.5 Est-ce que le niveau d'implication des établissements d'enseignement supérieur des Pays Partenaires dans la mise en oeuvre de l'action, y compris la résolution des conflits, est satisfaisant?	5
4. Diffusion et Pérennité	15
4.1 Dans quelle mesure le plan pour diffuser les résultats et faire connaître les activités pendant et après la durée du projet est-il pertinent?	5
4.2 Est-ce que le projet est susceptible d'avoir des effets multiplicateurs et des répercussions tangibles dans le Pays Partenaire / la région?	5
4.3 Dans quelle mesure les activités qui doivent être poursuivies et maintenues ou développées après la fin du financement Tempus (par exemple le financement de nouveaux cours et du personnel enseignant,	5

l'accréditation par les autorités nationales, la mise en œuvre d'une nouvelle législation) sont-elles pertinentes?	
5. Budget et rapport coût-efficacité	15
5.1 Est-ce que les dépenses proposées sont nécessaires / suffisantes pour la mise en œuvre de l'action? Est-ce que la répartition du budget entre les partenaires du consortium est justifiée?	5
5.2 Est-ce que les frais de personnel sont raisonnables pour chaque activité prévue? Est-ce que les catégories de frais de personnel sont correctement utilisées en tenant compte des tâches accomplies dans le projet (et non en fonction du statut de la personne qui effectue le travail)?	5
5.3 Est-ce que l'achat de l'équipement est prévu à des prix raisonnables, limité à ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre du projet et justifié de manière satisfaisante? Est-ce que les mobilités prévues sont appropriées (en termes de durée et de nombre de participants)?	5
Notation maximale totale	100

* Les notations sont multipliées par 2 en raison de leur importance.

9. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

9.1. Comité de sélection

Le Comité de sélection est composé de représentants de l'Agence, des Directions Générales de la Commission européenne associées, ainsi que du Service européen d'action extérieure. Le rôle du Comité de sélection est de superviser l'ensemble de la procédure d'évaluation, garantir l'égalité de traitement de toutes les candidatures grâce à une application équitable et transparente des procédures et faire une proposition d'octroi de subvention au Directeur de l'Agence qui est chargé de prendre la décision d'octroi de subvention.

Le Comité doit garantir le respect des principes suivants:

- a) application équitable et transparente des critères d'éligibilité, de sélection, d'exclusion et d'attribution publiés.
- b) évaluation et notation cohérentes.
- c) évaluation des informations complémentaires fournies par des acteurs externes tels que les délégations de l'Union européenne, les bureaux nationaux Tempus et les ministères responsables de l'enseignement supérieur dans les pays partenaires participant au programme.

en conformité avec:

- a) le programme/objectifs et priorités de l'action
- b) le budget disponible

9.2. La procédure d'attribution

Parmi les propositions qui ont réussi l'évaluation externe et qui ont obtenu les scores les plus élevés, et en fonction du budget alloué à chaque région, le Comité de sélection inter-services établira une liste restreinte des projets sur lesquels les délégations de l'UE, les ministères de l'enseignement et les bureaux nationaux Tempus dans les pays partenaires seront consultés sur la pertinence du projet dans le contexte local. En principe, les propositions à propos desquelles une délégation de l'UE émet un avis négatif dûment étayé ne seront pas financées.

Le comité d'évaluation dressera la liste des projets dont il recommande le financement, compte tenu non seulement des résultats de l'évaluation et de la consultation, mais également de l'équilibre géographique entre les pays partenaires, les institutions candidates/partenaires et les contraintes budgétaires. Le Directeur de l'Agence prendra la décision finale quant aux projets qui seront financés.

La recommandation de financement portera sur un maximum de trois propositions de projet par institution/organisation candidate.

Les priorités transversales sont précisées à la section 2, point 2.5.

Une préférence sera accordée:

- aux projets de mesures structurelles;
- aux projets multi-pays ciblant plusieurs pays partenaires et tenant compte des priorités régionales de tous les pays partenaires concernés ou des priorités nationales des pays partenaires participants;

La procédure d'évaluation et d'attribution est récapitulée à l'annexe 5.

10. CONDITIONS FINANCIÈRES

La subvention de l'Union européenne, qui repose sur le principe du cofinancement, est une incitation à la réalisation de projets qui ne seraient pas possibles sans le soutien financier de l'Union. La subvention de l'UE complète la participation financière propre du candidat et/ou toute aide nationale, régionale ou privée obtenue par ailleurs.

Le fait que l'Agence accepte une demande de subvention ne signifie pas qu'elle s'engage à octroyer une contribution financière égale au montant demandé par le bénéficiaire. De plus, en aucun cas le montant alloué ne peut excéder le montant demandé.

L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

10.1. Dispositions contractuelles et modalités de paiement

Dans le cas de l'approbation définitive de la part de l'Agence, une convention de subvention relative à une action à bénéficiaires multiples établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement sera envoyée au bénéficiaire. Dans ce cas, les procurations des co-bénéficiaires deviennent des annexes de la convention de subvention et, de ce fait, juridiquement contraignantes.

Les deux copies de la convention de subvention doivent être signées par le coordinateur et renvoyées immédiatement à l'Agence. L'Agence est la dernière partie signataire.

La convention de subvention peut être signée après le début de la période d'éligibilité.

Un préfinancement représentant 60 % est versé au coordinateur dans un délai de 30 jours à compter soit de la date de signature de la convention par l'Agence soit à la réception de toutes les garanties nécessaires. Le préfinancement est destiné à fournir un fonds de trésorerie au coordinateur.

Un deuxième versement de préfinancement représentant 30 % du montant total est effectué dans un délai de 60 jours suite à la réception par l'Agence de la demande de paiement accompagnée d'un rapport intermédiaire d'avancement de l'action, à condition que l'Agence approuve le rapport. Ce deuxième versement de préfinancement ne peut intervenir qu'après utilisation de 70 % au moins du versement précédent.

Le compte ou sous-compte indiqué par le coordinateur doit permettre d'identifier les fonds versés par l'Agence.

L'Agence arrêtera le montant du paiement final à verser au coordinateur sur la base du rapport final.

10.2. Garantie

L'Agence peut exiger de tout bénéficiaire d'une subvention qu'il produise une garantie préalable, afin de limiter les risques financiers liés au versement(s) du préfinancement.

Cette garantie a pour objet de rendre une banque, un organisme financier, un tiers ou d'autres bénéficiaires caution solidaire irrévocable ou garant à première demande des obligations du coordinateur de la subvention.

Cette garantie financière, libellée en euros, est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans un État membre de l'Union européenne. Lorsque le bénéficiaire est établi dans un pays partenaire Tempus, l'Agence peut accepter qu'un organisme bancaire ou financier établi dans ce pays fournisse cette garantie à condition d'offrir une sécurité et des caractéristiques équivalentes que celles offertes par un organisme bancaire ou financier établi dans un Etat Membre.

Cette garantie peut être remplacée par la ou les cautions solidaires d'un tiers.

La garantie est libérée au fur et à mesure de l'apurement graduel du préfinancement en déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde au bénéficiaire, selon les conditions prévues dans la convention de subvention.²⁴

Sont exonérés de cette disposition les organismes publics.

10.3. Double financement

Les projets subventionnés ne pourront bénéficier d'aucun autre financement de l'Union européenne pour la même activité. Ainsi, les candidats doivent indiquer dans le formulaire de candidature s'ils ont présenté d'autres demandes de subvention aux institutions européennes ou s'ils ont l'intention de le faire, en spécifiant dans chaque cas l'exercice budgétaire, la ligne budgétaire, le programme de l'Union européenne et le montant demandé.

²⁴ Les candidats provenant d'établissements d'enseignement supérieur privés doivent savoir que si leur projet est financé, une garantie bancaire peut leur être demandée. Les établissements d'enseignement supérieur privés doivent s'assurer qu'ils peuvent obtenir cette garantie bancaire et la fournir à l'Agence lorsque celle-ci est demandée.

10.4. Méthode de financement: financement basé sur le budget

10.4.1. Dispositions générales

Les demandes de subvention doivent comporter un budget prévisionnel détaillé qui soit complet et équilibré en termes de dépenses et de recettes (le total des dépenses doit être égal au total des recettes, en incluant la subvention de l'Agence Exécutive). Les montants indiqués dans le budget joint à la candidature (tableau 2 "Résumé des conditions de financement du projet" du plan de travail et des tableaux budgétaires Excel) doivent être identiques à ceux déclarés dans le formulaire de candidature.

Le budget doit mentionner clairement les coûts qui sont éligibles pour un financement au titre du budget de l'Union européenne. La subvention de l'UE est limitée à un taux de cofinancement maximum de 90% des coûts éligibles.

Le budget doit être libellé en euros. Les candidats de pays n'appartenant pas à la zone euro doivent utiliser les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne à la date de publication du présent appel à propositions.

Une partie du total estimé des dépenses éligibles doit être financée par d'autres sources que la subvention de l'Union. Le candidat doit indiquer les sources et les montants de tout autre financement demandé ou reçu au cours du même exercice budgétaire pour cette même action.²⁵

Le montant des ressources propres figurant à la partie «Recettes» du budget est considéré comme garanti et doit représenter au moins 10 % du total prévisionnel des coûts éligibles de l'action, et le même pourcentage de ressources propres doit être inscrit dans le volet «Recettes» du décompte final²⁶.

Le coordinateur doit justifier le montant des cofinancements apportés, soit en ressources propres, soit sous la forme de transferts financiers en provenance de tiers. Les candidats doivent produire l'engagement explicite de chaque organisation concernée par le cofinancement à apporter au projet le montant précisé dans la demande de subvention.

Le montant alloué ne peut pas excéder le montant demandé.

Préalablement à la signature de la convention de subvention, le budget proposé par le candidat retenu sera vérifié afin d'en supprimer toute erreur arithmétique ou coût non éligible, ainsi que pour tenir compte de toute modification conseillée par l'Agence. Toutefois, avant de commencer les activités du projet, les candidats devront vérifier leur éligibilité par rapport à la convention de subvention et aux conditions énoncées dans les lignes directrices pour l'utilisation de la subvention.

Veillez noter que les propositions similaires à des projets précédents ou en cours engageant le même candidat, mais dans des pays partenaires différents, pourront voir leur budget sensiblement réduit afin de tenir compte des travaux et activités déjà effectués pour les autres projets.

²⁵ Article 173, paragraphe 5, des modalités d'exécution.

²⁶ En d'autres termes: le candidat doit mettre à disposition un cofinancement de 10 % au moins du total prévisionnel des coûts éligibles de sa proposition; au moment du décompte final, à l'achèvement du projet, le cofinancement du bénéficiaire sera calculé sur la base de 10 % au moins du total réel des coûts directs éligibles du projet (et non sur la base du montant du cofinancement proposé dans l'estimation budgétaire initiale); le même principe s'applique lorsque le cofinancement proposé est supérieur à 10 %.

10.4.2. Coûts éligibles

Les coûts éligibles de l'action sont des coûts réellement encourus par les bénéficiaires et qui respectent les critères suivants:

- être encourus pendant la durée de l'action telle que définie dans la convention de subvention, à l'exception des coûts relatifs aux rapports finaux et aux certificats d'audit sur les états financiers et comptes sous-jacents de l'action. Les coûts encourus avant le début de la période d'éligibilité établie dans la convention de subvention ne seront pas considérés éligibles.
- être liés à l'objet de la convention et être indiqués dans le budget prévisionnel de l'action;
- être nécessaires à la réalisation de l'action faisant l'objet de la subvention;
- être identifiables et contrôlables, en particulier être enregistrés dans la comptabilité des bénéficiaires et être déterminés conformément aux normes comptables applicables dans le pays d'établissement du bénéficiaire et aux pratiques habituelles de ces bénéficiaires en matière de comptabilité analytique;
- être conformes aux exigences prescrites par les lois fiscales et sociales applicables; être raisonnables, justifiés et conformes aux principes de bonne gestion financière, notamment d'économie et d'efficacité.

Les procédures internes de comptabilité et de contrôle du bénéficiaire doivent permettre le rapprochement direct des coûts et recettes déclarés au titre de l'action avec les états comptables et les pièces justificatives correspondants.

Coûts directs éligibles:

Les coûts directs éligibles sont les coûts qui, compte tenu des conditions d'éligibilité exposées plus haut, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiquement liés à l'exécution de l'action et pouvant dès lors lui être directement imputés. Sont notamment éligibles les coûts directs suivants, pour autant qu'ils répondent aux critères définis au paragraphe précédent:

- les frais relatifs au personnel affecté à l'action, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excèdent pas les barèmes maximaux indiqués aux annexes 2 et 3 jointes. N.B.: il doit s'agir de frais réellement engagés par les bénéficiaires;
- les frais de remplacement du personnel universitaire et des experts de l'Union européenne affectés à l'action proposée, pour autant qu'ils n'excèdent pas les barèmes maximaux indiqués à l'annexe 2;
- les frais de voyage et de séjour du personnel et des étudiants participant à l'action (pour des réunions, des conférences européennes, des formations, des périodes d'étude, etc.), pour autant qu'ils soient raisonnables, justifiés, qu'ils respectent le principe d'une bonne gestion financière, en particulier en ce qui concerne l'économie et l'efficacité, et qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du coordinateur ou, le cas échéant, de ses co-bénéficiaires, en matière de frais de déplacement. Les frais de séjour ne peuvent excéder les barèmes maximaux figurant dans les tableaux de l'annexe 4;

- les achats d'équipement (neuf ou d'occasion) pour autant qu'ils se justifient pour la réalisation des objectifs de l'action proposée. En raison de la nature particulière du programme Tempus, c'est le coût total de l'achat de l'équipement qui est pris en compte plutôt que l'amortissement de l'équipement.
- le coût des consommables et des fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et affectés à l'action.
- les coûts découlant d'autres contrats passés par le coordinateur ou ses co-bénéficiaires pour les besoins de l'exécution de l'action, pour autant que les conditions visées à l'article II, paragraphe 9, de la convention soient respectées;
- les coûts découlant directement d'exigences liées à l'exécution de l'action (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproduction, etc.), y compris, le cas échéant, les frais de services financiers (coût des garanties financières en particulier) et les frais du rapport d'audit externe.
- la TVA qui n'est pas déductible à moins qu'elle ne soit liée à des activités menées par les autorités publiques dans les Etats membres.

Pour plus de détails sur l'éligibilité des coûts, veuillez consulter l'annexe 1.

Coûts indirects éligibles (frais généraux ou frais administratifs)

Un financement forfaitaire fixé à 7 % du montant des coûts directs éligibles de l'action est octroyé d'office au projet afin de couvrir les frais administratifs généraux qui sont générés par le projet et peuvent être considérés comme affectés à l'action.

Les coûts indirects comprennent les photocopies, les fournitures de bureau ainsi que les frais d'envois postaux et de télécommunications directement liés au projet. Alors que les frais d'installation d'une connexion Internet peuvent être couverts au titre des équipements, les frais d'utilisation d'Internet et d'autres logiciels de communication informatisés doivent être couverts par les «coûts indirects». Le montant total des coûts indirects est fixé à 7% du total des coûts directs éligibles. Aucune pièce justificative n'est exigée. Aucun cofinancement n'est autorisé sous cette rubrique.

Les coûts indirects ne peuvent pas inclure des coûts inclus dans une autre rubrique budgétaire.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que dans le cas des organisations qui reçoivent une subvention de fonctionnement de l'UE, les coûts indirects ne sont plus éligibles pour des actions spécifiques.

10.4.3. Coûts inéligibles

Sont considérés comme inéligibles les coûts suivants:

- la rémunération du capital;
- la dette et la charge de la dette;
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles;
- les intérêts débiteurs;
- les créances douteuses;
- les pertes de change;

- les coûts déclarés par le bénéficiaire et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un autre programme de travail bénéficiant d'une subvention de l'Union européenne;
- les dépenses démesurées ou inconsidérées;
- l'équipement tel que: mobilier, véhicules à moteur de tout type, équipement destiné à la recherche et au développement, téléphones, téléphones mobiles, systèmes d'alarme et systèmes antivols;
- frais de réception (dépenses pour des boissons, des repas, des dîners et des pause-café)
- frais liés à l'utilisation de matériel (informatique, laboratoire, bibliothèque, etc.) et supportés par les universités, les institutions, les industries ou les entreprises accueillant du personnel;
- frais d'inscription à des cours, des séminaires, des symposiums, des conférences, des congrès;
- frais liés aux locaux (achat, loyer, chauffage, entretien, réparations, etc.). La location de locaux n'est possible que pour des actions spécifiques de diffusion, avec l'accord écrit préalable de l'Agence;
- frais liés à l'achat de biens immobiliers;
- les frais liés aux activités et voyages connexes qui ne sont pas effectués dans les institutions bénéficiaires du projet, sauf si une autorisation explicite préalable est accordée par l'Agence;
- les dépenses encourues en dehors de la période d'éligibilité;
- les apports en nature.

10.4.4. Calcul du montant de la subvention finale - Documents qui doivent être soumis pour un financement basé sur un budget

L'Agence Exécutive établit le montant de la subvention finale sur base des documents suivants:

- un Rapport final donnant les détails de la mise en oeuvre et les résultats de l'action;
- le Rapport final des états financiers des coûts réellement encourus;
- un Rapport d'Observations Factuelles sur le Rapport Financier Final (= certificat d'audit)²⁷, suivant le modèle fourni par l'Agence, produit par un contrôleur agréé, ou dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant, sera exigé par l'ordonnateur compétent à l'appui de tout paiement sur la base de son évaluation des risques. Le certificat doit être joint à la demande de paiement. Le but du Rapport est de fournir à l'Agence l'assurance raisonnable que les décomptes des coûts ainsi que les reçus ont été déclarés dans le Rapport Financier Final conformément aux dispositions légales et financières pertinentes de la convention/décision de subvention. Le Rapport d'Observations Factuelles sur le Rapport Financier Final est obligatoire pour le paiement du solde.

Le calcul du montant final de la subvention par l'Agence est basé sur les états financiers finaux détaillés du bénéficiaire, accompagnés de pièces justificatives des dépenses encourues. Si les coûts éligibles réellement encourus par le bénéficiaire sont inférieurs aux prévisions, l'Agence appliquera le taux de cofinancement indiqué dans la convention de subvention aux dépenses réellement encourues. L'Agence se réserve également le droit de

²⁷ Un modèle sera disponible ainsi que tous les documents relatifs à l'appel à propositions sur: <http://eacea.ec.europa.eu/tempus>

réduire le montant de la subvention si l'organisme n'a pas entièrement mis en œuvre le projet faisant l'objet d'un accord.

La subvention octroyée par l'Union ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un profit pour le coordinateur et les co-bénéficiaires. Le profit est défini comme un excédent de recettes par rapport aux coûts. Tout excédent donnera lieu à une réduction correspondante du montant de la subvention.²⁸

Le cas échéant, le bénéficiaire sera tenu de rembourser les montants excédentaires versés par l'Agence sous forme de préfinancement.

10.5. Conditions financières particulières

Droits et taxes

Les taxes, droits et impôts (tels que les droits de douane et d'entrée) sont considérés inéligibles dans le cadre des projets Tempus. Les équipements achetés et les services financés dans les pays partenaires dans le cadre d'un projet Tempus sont, en principe, exonérés de taxes (y compris de la TVA), droits et impôts, si un Accord Cadre Commun (Accord de financement dans le cas des pays partenaires dans les Balkans occidentaux) a été signé entre la Commission européenne et le pays partenaire.

Pour tous les projets Tempus la TVA non déductible est un coût éligible à moins qu'elle ne soit liée à des activités menées par les autorités publiques dans les Etats Membres. Les frais de personnel couverts par la subvention Tempus sont taxés de façon normale en vertu de la législation nationale en vigueur.

11. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHÉ

Lorsque la réalisation de l'action exige une sous-traitance ou une passation de marché, le coordinateur et, le cas échéant, ses co-bénéficiaires sont tenus d'assurer une mise en concurrence des contractants potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à éviter les conflits d'intérêts.

La sous-traitance à des organismes extérieurs doit cependant rester occasionnelle. Les compétences spécifiques et le savoir-faire particulier nécessaires à l'atteinte des objectifs du projet devraient être trouvés dans le consortium et en déterminer la composition.

La sous-traitance est destinée à des tâches spécifiques, limitées dans le temps, liées au projet et qui ne peuvent pas être effectuées par les membres du consortium eux-mêmes. Dans tous les cas, les tâches à sous-traiter doivent être identifiées dans la proposition (basées sur des informations pertinentes, telles que le CV de la personne ou les compétences de l'entreprise, ainsi que les raisons expliquant pourquoi la tâche ne peut pas être effectuée par les bénéficiaires) et le montant estimé inclus dans le budget. Même si toutes ces informations sont incluses dans la candidature et clairement expliquées dans la description des résultats et des activités dans le tableau des activités correspondant, il sera nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable écrite de l'Agence pour toutes les dépenses de sous-traitance d'un montant total de plus de 10 000 euros effectuées pendant la mise en œuvre du projet.

²⁸ Article 117 (4a) du Règlement Financier 2013

Dans le cas d'un contrat de sous-traitance supérieur à 25 000 euros, les bénéficiaires sont tenus de mettre en concurrence des offres d'au moins trois fournisseurs et retenir l'offre la plus avantageuse. Ils ne peuvent pas diviser l'achat d'équipements ou de services en contrats plus petits dont le montant individuel serait inférieur à ce seuil.

La sous-traitance doit être faite sur la base d'un contrat, qui doit décrire la tâche spécifique en cours et sa durée. Celui-ci doit comporter une date, le numéro de projet et la signature des deux parties. Dans le cas de la sous-traitance d'experts indépendants qui ne peuvent pas apposer un sceau, le sceau sur le formulaire de la convention doit être apposé par le membre du consortium qui sous-traite aux près du prestataire de services indépendant.

12.PUBLICITÉ

Toutes les subventions accordées au cours d'un exercice donné doivent être publiées sur le site web des institutions de l'Union européenne au cours du premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire dans le cadre duquel elles ont été attribuées. Ces informations peuvent également être publiées à l'aide de tout autre moyen approprié, y compris le Journal officiel de l'Union européenne.

Le bénéficiaire autorise l'Agence à publier les informations suivantes sous toute forme et moyen, y compris à travers internet:

- nom et adresse du coordinateur;
- objet de la subvention;
- montant attribué et taux de financement.²⁹

Les bénéficiaires sont tenus de mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toutes leurs publications ou à l'occasion d'activités pour lesquelles la subvention est utilisée. Ils sont tenus en outre de faire apparaître bien visiblement le nom et le logo de la Commission européenne sur l'ensemble des publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre de l'action cofinancée. Pour satisfaire à cette exigence, les bénéficiaires doivent utiliser l'identité graphique et le logo du programme Tempus, qui seront fournis par l'Agence³⁰. Si cette exigence n'est pas pleinement respectée, les bénéficiaires peuvent voir leur subvention réduite.

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en ligne la description de l'action et de ses résultats intermédiaires et finaux sur un site web actif durant toute la durée du projet et pendant une période déterminée après sa clôture. Les détails concernant ce site doivent être communiqués à l'Agence au début de l'action et confirmés dans le rapport final.

Les bénéficiaires sont tenus de rendre publics les résultats au fur et à mesure qu'ils deviennent disponibles, et de les mettre à disposition par le biais de la plate-forme informatique EVE soutenue par la Commission européenne: <http://ec.europa.eu/eve/>.

²⁹ Article 110 du Règlement Financier; Article 169 des modalités d'exécution.

³⁰ http://eacea.ec.europa.eu/about/eacea_logos_en.php

13. PROTECTION DES DONNÉES

Toutes les données à caractère personnel (comme le nom, adresse, CV, etc.) sont traitées en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil (18/12/2000) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.³¹

A moins qu'elles ne soient marquées comme optionnelles, vos réponses aux questions du formulaire de candidature sont nécessaires à l'évaluation et au traitement supérieur de votre demande de subvention en conformité avec les spécificités de l'appel à propositions. Les données personnelles seront traitées uniquement dans ce but par le département ou l'unité responsable du programme de subventions de l'Union concerné (entité agissant comme contrôleur de la protection des données). Les données personnelles peuvent être transférées en cas de besoin à des tierces parties impliquées dans l'évaluation des candidatures ou dans la procédure de gestion des subventions, sans préjudice du transfert aux organes en charge des tâches de suivi et d'inspection conformément avec la loi de l'Union Européenne. Le candidat peut, sur demande, obtenir la communication de ses données à caractère personnel afin de les corriger ou les compléter. Pour toute question relative à ces données, le candidat est prié de contacter le Contrôleur. Les bénéficiaires peuvent à tout moment déposer une plainte auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

Une déclaration de confidentialité détaillée, y compris les informations de contact, sont disponibles sur le site web de l'EACEA:

http://eacea.ec.europa.eu/about/documents/calls_gen_conditions/eacea_grants_privacy_statement.pdf

Les demandeurs d'une subvention et, s'ils sont des entités légales, les personnes qui en ont les pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, sont informés que, s'ils devaient se trouver dans l'une des situations mentionnées dans:

- la décision de la Commission du 16.12.2008 relative au Système d'alerte précoce (SAP) à l'usage des ordonnateurs de la Commission et des agences exécutives (JO L 344 du 20.12.2008, p. 125), ou
- le règlement de la Commission du 17.12.2008 sur la base de données centrale sur les exclusions – BDCE (JO L 344 du 20.12.2008, p. 12),

leurs données à caractère personnel (nom, prénom en cas de personne physique, adresse, forme juridique et nom et prénom des personnes dotées des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle en cas de personne morale) peuvent être enregistrées dans le SAP uniquement ou à la fois dans le SAP et la BDCE, et communiquées aux personnes et entités énumérées dans la décision et le règlement susmentionnés pour ce qui concerne l'attribution ou l'exécution d'un marché, d'une convention ou d'une décision de subvention.

14. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

14.1. Publication

L'appel à propositions est publié au Journal officiel de l'Union européenne et sur le site web de l'Agence EACEA à l'adresse suivante: <http://eacea.ec.europa.eu/tempus>.

³¹ Journal officiel L 8 du 12.1.2001

Le présent appel doit également être lu en se référant au guide du candidat, au formulaire de candidature, aux instructions destinées aux candidats, au guide de l'utilisateur eForm, au modèle de convention de subvention y compris le modèle de procuration, et à la foire aux questions publiée à la même adresse que le présent texte.

14.2. Formulaire de candidature

Les demandes de subvention doivent être rédigées en anglais, en français ou en allemand, en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Veuillez noter que seules les demandes dactylographiées seront prises en considération.

Le formulaire de demande de subvention (ci-après «eForm») spécialement conçu pour le présent appel à propositions ainsi que les informations et documents relatifs à la soumission électronique des propositions, peuvent être obtenus sur le site web de Tempus, page "Opportunités de financement", à l'adresse suivante:

<http://eacea.ec.europa.eu/tempus>

Veuillez lire attentivement les instructions relatives à la soumission d'une candidature au moyen du eForm, ainsi que les exigences informatiques minimales avant de lancer le téléchargement de l'eForm.

Les formulaires de demande de subvention sont à télécharger du site web de l'EACEA, puis à enregistrer sur un disque local. Ils doivent être complétés et soumis en ligne avant la date limite officielle de soumission des candidatures.

14.3. Soumission de la demande de subvention

Les formulaires de candidature électroniques pour les projets communs ou pour les mesures structurelles dûment complétés doivent être envoyés au plus tard le **26 mars 2013, à 12 heures (midi), heure de Bruxelles**. Après cette date, le système de soumission en ligne sera fermé jusqu'à sa réouverture pour la phase suivante de soumission de candidatures.

Tous les documents justificatifs et administratifs doivent être préparés et comporter les signatures ou tampons appropriés des personnes et institutions concernées avant la soumission en ligne du dossier de candidature complet.

Les annexes suivantes doivent être jointes à l'eForm et soumises **en ligne au même moment que celui-ci**:

- déclaration sur l'honneur
- plan de travail et budget (tableaux Excel)
- matrice de cadre logique

Après soumission de leur demande, les candidats reçoivent le numéro d'enregistrement du projet assigné à leur candidature. Ce numéro d'enregistrement doit être indiqué sur toute correspondance ultérieure se rapportant à la proposition. Le numéro de référence du projet reçu au moment de la soumission doit être clairement indiqué (à la main ou en utilisant des étiquettes) dans chacun des documents juridiques et administratifs suivants:

- la déclaration sur l'honneur (signée en original par la personne autorisée à prendre des engagements juridiquement contraignants au nom de l'organisation candidate);
- les procurations;
- la fiche signalétique financière;
- le formulaire «Entité légale»;

- le compte de profits et pertes, ainsi que le bilan des deux derniers exercices financiers pour lesquels les comptes ont été clôturés (**le cas échéant**).

La déclaration sur l'honneur et les procurations doivent être signés par le représentant légal de l'organisation candidate. La déclaration sur l'honneur ainsi que tous les autres documents juridiques et administratifs peuvent être acceptés sous forme de version scannée. Toutefois, les soumissionnaires doivent conserver les documents originaux dans la documentation de leur projet, car ces documents peuvent être demandés à tout moment.

La version papier complète du dossier de demande doit être envoyée le **26 mars 2013 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi)** à l'adresse suivante:

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»
 Tempus & Coopération bilatérale avec les pays industrialisés
 Appel à propositions EACEA/35/2012
 Bureau: BOUR 2/17
 Avenue du Bourget, 1
 B-1140 Bruxelles/Brussels
 BELGIQUE/BELGIË

- par la poste, date du **cachet de la poste**
- en personne: date de **réception**
- par un service de messagerie: date de **réception par le service de messagerie**

Veuillez noter qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer une copie papier de la candidature soumise.

Les candidatures qui n'incluent pas tous les documents requis ou qui sont envoyées après la date limite ne seront pas prises en considération.

Aucune modification du dossier de candidature ne pourra intervenir **après l'introduction** de la demande. Toutefois, s'il y a lieu de clarifier certains aspects, l'Agence peut contacter le candidat à cet effet.

Les candidats doivent faire parvenir électroniquement une copie de leur proposition – avec une indication claire du numéro d'enregistrement du projet reçu lors de la soumission de l'eForm – au(x) Point(s) de Contact National(aux) Tempus (en ce qui concerne les candidats basés dans l'UE) et au(x) Bureau(x) National(aux) Tempus (en ce qui concerne les candidats basés dans les pays partenaires). Les adresses électroniques figurent sur le site web du programme Tempus: <http://eacea.ec.europa.eu/tempus>.

Seules les candidatures qui répondent aux critères d'éligibilité seront prises en considération pour une subvention. Si une candidature est considérée inéligible, une lettre indiquant les raisons sera envoyée au candidat.

Les candidats non retenus seront informés par écrit.

14.4. Règles applicables

- Décisions de financement adoptées par la Commission en 2011 établissant le programme Tempus IV au titre de l'Instrument d'aide de préadhésion (IPA), de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) et de l'Instrument de coopération au développement (ICD).

- Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés Européennes³², tel que modifié postérieurement³³.
- Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002³⁴ établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés Européennes, tel que modifié postérieurement³⁵.
- Proposition de règlement (UE) n° ... / 2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (qui devrait entrer en vigueur à partir du 1er Janvier 2013)
- Proposition de règlement délégué de la Commission (UE) n° ... / .. XXX sur les règles d'application du règlement (UE) n° ... / 2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (qui devrait entrer en vigueur à partir du 1er Janvier 2013)

14.5. Contacts

Les candidats peuvent s'adresser aux Bureaux Nationaux Tempus des pays partenaires Tempus et aux Points de Contact Nationaux dans les États membres de l'Union européenne pour obtenir des informations sur le présent appel. Leurs coordonnées sont accessibles sur le site web du programme Tempus:

http://eacea.ec.europa.eu/tempus/participating_countries/index_en.php

Les candidats peuvent également contacter l'équipe de sélection Tempus pour de plus amples informations à l'adresse suivante:

EACEA-TEMPUS-CALLS@ec.europa.eu

Pour des raisons techniques concernant les modalités de soumission du formulaire électronique de candidature (eForm), les candidats peuvent aussi contacter le service technique externe, à l'adresse suivante:

EACEA-HELPDESK@ec.europa.eu

³² <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:248:0001:0048:FR:PDF>

³³ http://www.cc.cec/budg/leg/finreg/leg-020_finreg_fr.html

³⁴ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:357:0001:0001:FR:PDF>

³⁵ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:111:0013:0045:FR:PDF>

15. ANNEXES

Annexe 1: Dépenses éligibles

Annexe 2: Frais de personnel - Barèmes journaliers maximaux éligibles pour le personnel de l'UE

Annexe 3: Frais de personnel – Barèmes journaliers maximaux éligibles pour le personnel des pays partenaires Tempus

Annexe 4: Frais de séjour du personnel – Barèmes maximaux par personne hors frais de voyage

Annexe 5: Procédure d'évaluation et d'attribution

Annexe 6: Glossaire des codes à utiliser dans les formulaires de candidature

Annexe 7: Priorités nationales pour les projets communs nationaux

Annexe 8: Priorités nationales pour les mesures structurelles nationales

Annexe 9: Priorités régionales pour les projets communs

Annexe 10: Priorités régionales pour les mesures structurelles

Dépenses éligibles

Conformément aux points 10.4.2 ci-dessus, la subvention octroyée peut servir à couvrir les dépenses suivantes:

- Coûts directs
 1. Frais de personnel
 2. Frais de voyage et de séjour
 3. Frais d'équipement
 4. Frais d'impression et de publication
 5. Autres frais
- Coûts indirects (frais généraux ou coûts administratifs).

Les plafonds suivants doivent être appliqués:

- Coûts indirects: montant forfaitaire de 7 % des coûts directs éligibles totaux.
- Frais d'équipement: maximum 30 % des coûts directs éligibles totaux.
- Frais de personnel: maximum 40 % des coûts directs éligibles totaux.

1. Frais de personnel (Annexes 2 et 3)

Les salaires ne peuvent excéder les barèmes locaux. Cette règle s'applique tant aux pays de l'Union européenne qu'aux pays partenaires. En outre, les heures supplémentaires seront financées au barème horaire normal, avec comme montant maximum celui figurant dans les annexes 2 et 3.

Les candidats doivent baser le budget du projet sur les barèmes **journaliers** réels appliqués au personnel (et non sur les barèmes horaires), lesquels ne peuvent excéder les barèmes maximaux indiqués aux annexes 2 et 3. La réalité de ces coûts peut faire l'objet d'un audit.

C'est le barème du pays dans lequel l'organisation partenaire est enregistrée qui s'applique, quel que soit l'endroit où les tâches sont exécutées (autrement dit, le budget relatif à une personne appartenant à une organisation du pays A et travaillant (partiellement) dans le pays B sera établi sur la base des barèmes en vigueur dans le pays A).

Les barèmes journaliers réels se fondent sur les taux moyens correspondant à la politique habituelle de l'organisation partenaire en matière de rémunération et comprennent le salaire proprement dit augmenté des charges sociales et autres coûts légaux entrant dans la rémunération. Les frais non obligatoires tels que les primes, la location de véhicules, les frais de représentation, les mesures d'incitation ou les systèmes d'intéressement sont exclus.

Le candidat détermine la catégorie de personnel et le nombre de jours à prester dans le cadre du projet en fonction du plan de travail. Ainsi, une personne devrait être payée selon le type de travail qu'elle effectue (voir annexes 2 et 3) et non par rapport à son statut ou son poste.

L'estimation des frais de personnel est calculée en multipliant le nombre de jours par le barème journalier réel applicable.

1.1 Frais pour charges administratives

La subvention peut être utilisée pour couvrir les frais du personnel des États membres de l'Union européenne ou de pays partenaires qui effectuent des tâches administratives nécessaires à la réalisation des objectifs du projet (par exemple: administration et coordination des activités du projet, planification de réunions, comptabilité) à condition que le salaire versé pour ces tâches ne soit versé qu'une seule fois. Les activités de traduction effectuées par les membres du consortium doivent être considérées comme des frais de personnel administratif. Les services de traduction et les cours de langue fournis par des personnes ne faisant pas partie du consortium doivent être comptabilisés dans le poste budgétaire «Autres frais».

1.2 Frais de personnel pour tâches académiques

La subvention peut être utilisée pour couvrir les frais du personnel effectuant des tâches académiques directement liées à la réalisation des objectifs du projet, à condition que le salaire versé pour la prestation de ces tâches ne soit versé qu'une seule fois. Il doit s'agir d'activités académiques exceptionnelles, limitées et rigoureusement justifiables ne relevant pas des tâches courantes. Ces activités peuvent couvrir les tâches suivantes: conception de cours, élaboration et adaptation de matériel pédagogique, préparation et organisation de cours intensifs spécifiquement conçus pour le projet.

1.3 Frais de remplacement (personnel de l'UE uniquement)

Des frais de remplacement peuvent être déboursés pour du personnel universitaire et des experts de l'Union européenne effectuant des missions d'enseignement dans des universités et établissements de pays partenaires durant une période ininterrompue minimale d'un mois et maximale de dix mois. Il convient, pour que les frais soient couverts, de fournir la preuve que le personnel concerné a été effectivement remplacé durant la période en question.

Les candidats doivent baser les frais de remplacement sur le barème journalier réel de la personne à remplacer, lequel ne peut excéder le barème maximal indiqué à l'annexe 2. La réalité de ces coûts peut faire l'objet d'un audit.

C'est le barème du pays dans lequel la personne est remplacée qui s'applique.

Les barèmes journaliers réels se fondent sur les taux moyens correspondant à la politique habituelle de l'organisation partenaire en matière de rémunération et comprennent le salaire proprement dit augmenté des charges sociales et autres coûts légaux entrant dans la rémunération. Les frais non obligatoires tels que les primes, la location de véhicules, les frais de représentation, les mesures d'incitation ou les systèmes d'intéressement sont exclus.

2. Frais de voyage et de séjour (Annexe 4)

Les montants prévisionnels des frais de séjour ne peuvent excéder les montants maximaux indiqués dans les tableaux ci-après, qui serviront de base au calcul de l'allocation finale.

Il convient que le consortium calcule les frais de déplacement réels et demande les montants estimatifs.

Les déplacements effectués dans le cadre de travaux de recherche ne peuvent pas être financés par la subvention Tempus.

2.1 Frais de voyage et de séjour pour le personnel

La subvention Tempus est également destinée à couvrir des frais de voyage, de visa, d'hébergement et de subsistance, ainsi que les frais d'assurance privée ou d'assurance maladie.

2.1.1 Participants éligibles dans le cadre de la mobilité du personnel

Des bourses de visite peuvent être octroyées aux catégories suivantes de personnel enseignant et administratif:

- Enseignants et formateurs des universités ou formateurs d'entreprises ou d'autres institutions participant dans le projet;
- Fonctionnaires et personnel administratif, personnel non-enseignant universitaire ou personnel d'entreprises ou d'autres institutions participant au projet;
- Administrations publiques ou organisations gouvernementales (voir point 5.3.2. de ces lignes directrices).

2.1.2 Activités éligibles dans le cadre de la mobilité du personnel

Les activités proposées doivent être cohérentes et clairement liées aux résultats du projet. Les membres du consortium doivent choisir des activités adaptées et conformes à la liste suivante:

- Missions d'enseignement/de formation pour le personnel/les formateurs des pays partenaires effectuées dans les locaux des bénéficiaires dans l'Union européenne ou dans les pays partenaires;
- Missions d'enseignement/de formation pour le personnel/les formateurs de l'Union européenne effectuées dans les locaux des bénéficiaires dans les pays partenaires;
- Périodes de recyclage et de mise à jour pour le personnel des pays partenaires effectuées dans les locaux des bénéficiaires dans l'Union européenne ou dans les pays partenaires;
- Stages pratiques dans des entreprises, des industries et des établissements pour le personnel enseignant/administratif et des stagiaires des pays partenaires effectués dans les locaux des établissements dans l'Union européenne ou dans les pays partenaires participant dans le projet.
- Réunions pour la gestion, coordination, planification, suivi et contrôle de qualité des activités effectuées dans l'Union européenne ou dans les pays partenaires participant dans le projet;
- Ateliers et visites à des fins de diffusion auprès d'autres parties dans les pays partenaires participant dans le projet (autres établissements d'enseignement, autorités régionales en charge de l'éducation, milieux des affaires, autres établissements)
- Formation linguistique à l'intention d'un groupe cible déterminé de personnel enseignant/administratif du pays partenaire dans le pays partenaire lui-même si ceci est possible. Si ce n'est pas possible, la formation linguistique devrait être combinée avec une autre mobilité éligible et pourrait inclure le voyage vers l'un des pays de l'Union européenne ou des pays partenaires participant dans le projet;

Une autorisation écrite préalable de l'Agence exécutive "Education, Audiovisuel et Culture" est nécessaire si le bénéficiaire prévoit d'autres activités que celles énumérées ci-dessus (par exemple des voyages à destination ou en provenance de pays autres que ceux participant au projet).

2.1.3 Dépenses éligibles dans le cadre de la mobilité du personnel

2.1.3.1 Frais de voyage du personnel

Les frais de voyage du personnel couvrent les frais de transport domestique et international. Le consortium doit calculer, lors de l'établissement du budget prévisionnel, le montant total nécessaire pour les frais de voyage en se basant sur le nombre de déplacements prévus dans la proposition de projet.

Les partenaires doivent prévoir dans cette estimation la participation des membres de l'équipe du projet, à savoir un représentant de l'UE et un représentant de chaque pays partenaire, à la réunion annuelle des représentants de projets Tempus. La présence de personnes du partenariat (un représentant de l'UE et un représentant de chaque pays partenaire) à la réunion annuelle des représentants de projets Tempus est considérée comme une activité liée au projet et les frais en sont, par conséquent, éligibles.

Seuls les frais de voyage réels sont éligibles.

- Les frais de déplacement du personnel participant à l'action sont pris en considération pour autant qu'ils respectent les pratiques habituelles du partenaire en matière de frais de déplacement.
- Seuls les frais relatifs à des déplacements directement liés à des activités spécifiques et clairement identifiables en rapport avec le projet peuvent être réclamés.
- Le remboursement s'effectue sur la base des frais réels, quel que soit le moyen de transport choisi (train, bus, taxi, avion, voiture de location); les partenaires sont tenus de recourir au moyen de transport le plus économique (utilisation de tickets Apex et de tarifs réduits pour le transport aérien; une explication justifiée doit être fournie si tel n'est pas le cas).
- Les frais de voyage doivent couvrir tous les frais et moyens de transport depuis le point de départ jusqu'à destination (et inversement) et peuvent inclure des frais de visa et d'annulation.
- Les dépenses de déplacement en voiture privée (véhicule personnel ou véhicule de société), dûment étayées et non excessives, sont remboursées comme suit (l'option la moins chère étant retenue):
 - une indemnité kilométrique conforme au règlement intérieur de l'organisation concernée et plafonnée à 0,22 euro; ou
 - le prix d'un billet de chemin de fer, d'autocar (équivalent d'un tarif de 1^{ère} classe pour la même distance) ou d'avion (voir troisième point ci-dessus); l'équivalent d'un seul billet est remboursé, quel que soit le nombre de passagers voyageant dans le même véhicule.
- En ce qui concerne les voitures de location (de catégorie B ou équivalent au maximum) ou les taxis:
 - le coût réel à condition qu'il ne soit pas excessif par rapport à d'autres moyens de transport (compte tenu également de tout élément comme la durée du trajet ou l'excédent de bagage)

- le remboursement se basera sur le coût réel de la location de voiture, quel que soit le nombre de passagers voyageant dans le même véhicule.

- Les coûts associés aux visas d'entrée et l'assurance obligatoire correspondante sont également à prendre en compte dans cette rubrique.

2.1.3.2 Frais de séjour du personnel

Les frais de séjour couvrent les dépenses journalières diverses.

Par exemple: hébergement, repas, transports locaux et publics durant le séjour, assurance privée ou assurance maladie.

Le consortium calcule le montant total nécessaire à couvrir les frais de séjour en se basant sur le nombre et la durée des déplacements prévus dans la proposition; les frais de séjour ne peuvent excéder les montants maximaux par jour/semaine et par personne figurant à l'annexe 4.

2.2 Frais de voyage et de séjour pour les étudiants

2.2.1 Participants éligibles dans le cadre de la mobilité des étudiants

Des frais de voyage et de séjour peuvent être pris en charge pour des étudiants du premier cycle (ayant accompli au moins deux années d'étude), du deuxième cycle et du troisième cycle universitaire, et pour des doctorants qui entreprennent un programme d'étude complémentaire à condition que leur mobilité favorise la réalisation du ou des objectifs du projet.

Les projets peuvent également prévoir une mobilité sous la forme de stages ou de formations auprès d'un établissement partenaire ou d'une entité légale n'appartenant pas au consortium.

2.2.2 Activités éligibles et durée de la mobilité des étudiants

Des indemnités peuvent être allouées pour une période minimale de deux semaines et une période maximale de trois mois pour les types d'activité suivants:

- Périodes d'études pour les étudiants des pays partenaires effectuées dans les locaux des bénéficiaires dans l'Union européenne ou dans les pays partenaires;
- Participation à des cours intensifs pour les étudiants des pays partenaires au niveau du troisième cycle (formation strictement axée sur un domaine spécifique pour un groupe cible bien défini), ayant lieu dans les locaux des bénéficiaires dans l'Union européenne ou dans les pays partenaires;
- Périodes d'études pour les étudiants de l'Union européenne effectuées dans les locaux des bénéficiaires dans les pays partenaires;
- Stages pratiques d'une durée minimale d'un mois pour les étudiants des pays partenaires effectués dans des entreprises, industries ou établissements de l'Union européenne ou des pays partenaires participant au projet;
- Stages pratiques d'une durée minimale d'un mois pour les étudiants de l'Union européenne effectués dans des entreprises, industries ou établissements dans les pays partenaires participant au projet;

- Participation des représentants des étudiants des pays partenaires ou de l'Union européenne dans des réunions de gestion/coordination ou des activités de contrôle de qualité ayant lieu dans des pays de l'Union européenne ou des pays partenaires participant au projet (une durée de moins de deux semaines peut être acceptée et les taux pour les frais de séjour du personnel peuvent être appliqués).

Une autorisation écrite préalable de l'Agence exécutive "Education, Audiovisuel et Culture" est nécessaire si le bénéficiaire prévoit d'autres activités que celles énumérées ci-dessus (par exemple des voyages à destination ou en provenance de pays autres que ceux participant au projet).

2.2.3 Dépenses éligibles dans le cadre de la mobilité des étudiants

2.2.3.1 Frais de voyage des étudiants

Les frais de voyage des étudiants couvrent les frais de transport domestique et international. Le consortium doit calculer, lors de l'établissement du budget prévisionnel, le montant total nécessaire pour les frais de voyage en se basant sur le nombre de déplacements prévus dans la proposition de projet.

Seuls les frais de voyage réels sont éligibles.

Il convient d'organiser les déplacements des étudiants à des conditions particulièrement économiques.

- Seuls les frais relatifs à des déplacements d'étudiants directement liés à des activités spécifiques et clairement identifiables en rapport avec le projet peuvent être réclamés.
- Le remboursement s'effectue sur la base des frais réels, quel que soit le moyen de transport choisi (train, bus, taxi, avion, voiture de location); les partenaires sont tenus de recourir au moyen de transport le plus économique (utilisation de tickets Apex et de tarifs réduits pour le transport aérien); une explication justifiée doit être fournie si tel n'est pas le cas.
- Les frais de voyage doivent couvrir tous les frais et moyens de transport depuis le point de départ jusqu'à destination (et inversement) et peuvent inclure des frais de visa et d'annulation.
- Les dépenses de déplacement en voiture privée (véhicule personnel ou véhicule de société), dûment étayées et non excessives, sont remboursées comme suit (l'option la moins chère étant retenue):
 - une indemnité kilométrique conforme au règlement intérieur de l'organisation concernée et plafonnée à 0,22 euro; ou
 - le prix d'un billet de chemin de fer, d'autocar (équivalent d'un tarif de 1^{ère} classe pour la même distance) ou d'avion (voir second point ci-dessus); l'équivalent d'un seul billet est remboursé, quel que soit le nombre de passagers voyageant dans le même véhicule.
- En ce qui concerne les voitures de location (de catégorie B ou équivalent au maximum) ou les taxis:
 - le coût réel à condition qu'il ne soit pas excessif par rapport à d'autres moyens de transport (compte tenu également de tout élément comme la durée du trajet ou l'excédent de bagage)

- le remboursement se fondera sur le coût réel de la location de voiture, quel que soit le nombre de passagers voyageant dans le même véhicule.

- Les coûts associés aux visas d'entrée et l'assurance obligatoire correspondante sont également à prendre en compte ici.

2.2.3.2 Frais de séjour des étudiants

Les frais de séjour couvrent les dépenses journalières diverses.

Par exemple: hébergement, repas, transports locaux et publics durant le séjour, assurance privée ou assurance maladie.

Le consortium calcule le montant total nécessaire à couvrir les frais de séjour en se basant sur le nombre et la durée des déplacements prévus dans la proposition; les frais de séjour ne peuvent excéder les montants maximaux par jour/semaine/mois et par personne figurant dans le tableau au bas de l'annexe 4.

3. Frais d'équipement³⁶

Les candidats ne peuvent affecter aux frais d'équipement plus de 30 % des frais directs éligibles prévus dans leur budget.

En ce qui concerne les projets communs, les achats d'équipement doivent être exclusivement destinés aux institutions d'enseignement supérieur du pays partenaire participant au consortium et uniquement effectués lorsqu'ils sont indispensables à la réalisation des objectifs du projet.

En ce qui concerne les mesures structurelles, des achats d'équipement peuvent être effectués pour les universités des pays partenaires ou tout autre établissement ou organisation du pays partenaire à l'exception des administrations publiques participant au consortium, mais uniquement lorsqu'ils sont indispensables à la réalisation des objectifs du projet.

Les candidats doivent préciser dans cette section tout équipement nécessaire à une activité, ainsi que les frais de maintenance escomptés; la liste doit indiquer clairement le ou les pays/universités ou établissements/organisations où chacun des équipements sera installé. Les candidats doivent veiller à ce que ces informations détaillées correspondent à celles fournies dans les tableaux de résultats.

Équipements éligibles

Uniquement l'achat d'équipement ayant un lien direct avec les objectifs du projet peut être considéré comme une dépense éligible. Il peut inclure à titre d'exemple des livres et périodiques, télécopieurs, photocopieurs, ordinateurs et périphériques, logiciels, appareils et équipements destinés à l'enseignement, projecteurs vidéo (matériel) et présentations vidéo (logiciels), téléviseurs, installation/mise en place des lignes de communication pour connexion à l'Internet/Skype, accès à des bases de données (bibliothèques et bibliothèques électroniques extérieures au consortium), consommables nécessaires au bon fonctionnement des équipements, frais de maintenance, d'assurance, de transport et d'installation des équipements. La location d'équipement peut être considérée comme éligible, mais

³⁶ Les candidats doivent être conscients du fait que les procédures d'appel d'offres et la livraison d'équipements pour des institutions ou établissements situés dans des pays partenaires sont un processus relativement complexe dont il convient de tenir compte au stade de la planification.

uniquement dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, et elle ne peut en aucun cas dépasser la durée de la convention de subvention.

L'équipement qui n'est pas éligible en vertu de la subvention Tempus ne peut pas être cofinancé et, dans ces cas, d'autres sources de financement doivent être trouvées. Les candidats doivent prévoir d'autres sources de financement (gouvernementales, institutionnelles, industrielles ou autres) lorsque certains équipements jugés nécessaires à la réalisation de l'objectif du projet ne sont pas éligibles au titre de la subvention Tempus.

Amortissement

En raison de la nature particulière du programme Tempus, c'est le coût total de l'achat de l'équipement qui est pris en compte plutôt que l'amortissement de l'équipement.

4. Frais d'impression et de publication

Les candidats sont invités à estimer le montant requis pour couvrir les frais d'impression et de publication.

Tous les frais relatifs à l'impression, à la publication (papier, électronique) et à la photocopie de matériel didactique et d'autres documents nécessaires à la réalisation de l'objectif du projet doivent être inscrits dans cette rubrique.

5. Autres frais

Cette catégorie peut inclure:

- des coûts de diffusion d'informations (publicité dans les médias, supports promotionnels), location de locaux accueillant des événements de diffusion (avec autorisation écrite préalable uniquement),
- aux audits (Rapports d'Observations Factuelles) obligatoires pour tous les projets,
- aux suivis croisés entre projets (jusqu'à concurrence de 2500 € maximum),
- frais bancaires y compris les frais de garantie bancaire lorsque l'Agence Exécutive en fait la demande
- sous-traitance pour des tâches spécifiques.

Les dépenses énumérées ci-dessus doivent être détaillées et justifiées.

La **sous-traitance** n'est possible que dans les cas exceptionnels de tâches spécifiques, limitées dans le temps, liées au projet qui ne peuvent pas être effectuées par les membres du consortium eux-mêmes ou lorsque la nature de l'activité exige expressément une analyse externe (tels qu'une évaluation externe spécifique d'une activité ou d'une action, des cours de langue externes, des cours informatiques externes, des services de traduction externes, la conception et le maintien de sites web). Les raisons la justifiant et une description de l'expertise doivent être inclus dans la candidature et être clairement expliqués dans la description des résultats et des activités dans le tableau des activités concernés. Toute sous-traitance dépassant un montant total de 10 000 euros nécessitera néanmoins l'accord écrit préalable pendant la mise en œuvre du projet. Il n'est pas possible de sous-traiter des activités principales telles que l'enseignement et la gestion du projet (gestion générale, coordination, suivi, gestion financière, remise de rapports à l'EACEA).

Les membres du personnel des co-bénéficiaires ne sont pas autorisés à agir en qualité de sous-traitants pour le projet.

Frais de personnel – Barèmes journaliers maximaux éligibles pour le personnel de l'UE (€)

Les barèmes incluent l'ensemble des taxes, impôts et charges sociales

Pays	Personnel d'encadrement	Chercheur, enseignant, formateur	Personnel technique	Personnel administratif
Belgique/Belgie - BE	460	360	240	214
Bulgaria- BG	67	60	46	31
Ceska Republika – CZ	134	110	80	58
Danmark – DK	398	340	277	217
Deutschland – DE	419	310	221	203
Eesti - EE	102	75	59	42
Ellas - EL	279	218	157	122
España -ES	321	212	163	117
France - FR	435	351	257	193
Ireland - IE	309	328	239	178
Italia - IT	454	298	200	174
Kypros - CY	316	235	146	99
Latvija - LV	81	66	52	38
Lietuva - LT	75	62	47	34
Luxembourg - LU	496	349	282	220
Magyarország - HU	107	86	65	44
Malta - MT	119	99	77	58
Nederland - NL	310	271	215	170
Österreich - AT	449	302	244	194
Polska - PL	109	86	66	49
Portugal - PT	258	181	122	77
Rômania- RO	124	95	74	47
Slovenija -SI	240	182	146	92
Slovensko -SK	121	98	86	70
Suomi - FI	368	255	196	163
Sverige - SE	360	303	250	192
United Kingdom - UK	355	334	231	158
Croatie - HR	213	192	154	97

Frais de personnel – Barèmes journaliers maximaux éligibles pour le personnel des pays partenaires Tempus (€)

Les barèmes incluent l'ensemble des taxes, impôts et charges sociales

Pays		Personnel d'encadrement	Chercheur, enseignant, formateur	Personnel technique	Personnel administratif
Balkans occidentaux					
Albanie	AL	80	70	35	25
Bosnie-Herzégovine	BA	100	85	65	45
Kosovo	XK	125	103	78	53
Monténégro	ME	115	97	60	50
Serbie	RS	120	100	65	55
Pays voisins au Sud					
Algérie	DZ	210	190	100	70
Égypte	EG	172	155	117	97
Israël	IL	574	404	197	127
Jordanie	JO	183	141	100	70
Liban	LB	281	248	124	76
Libye	LY	235	190	105	70
Maroc	MA	260	190	110	70
Territoire palestinien occupé	PS	150	150	102	102
Syrie	SY	160	125	90	80
Tunisie	TN	180	150	80	50
Pays voisins à l'Est					
Arménie	AM	90	80	60	40
Azerbaïdjan	AZ	140	120	90	70
Bélarus	BY	120	110	90	65
Géorgie	GE	100	90	70	50
Moldavie	MD	80	70	50	35
Fédération de Russie	RU	175	151	110	80
Ukraine	UA	140	125	95	70
Asie centrale					
Kazakhstan	KZ	160	140	115	85
Kirghizstan	KG	85	65	60	45
Tadjikistan	TJ	50	40	30	25
Turkménistan	TM	25	20	20	15
Ouzbékistan	UZ	60	50	40	35

Les quatre catégories de personnel figurant dans les tableaux des annexes 2 et 3 se définissent comme suit:

Personnel d'encadrement

Cette catégorie de personnel inclut les membres de l'exécutif et des corps législatifs, les cadres supérieurs de l'administration publique, les dirigeants et les cadres supérieurs d'entreprise (groupe 1 de la CIP³⁷-88 (COM)).

Chercheur, enseignant, formateur

Cette catégorie de personnel inclut les spécialistes des sciences, de la santé, de l'enseignement et autres spécialistes des professions intellectuelles et scientifiques (groupe 2 de la CIP-88 (COM)).

Personnel technique

Cette catégorie de personnel inclut les professions intermédiaires des sciences, de l'enseignement et autres (groupe 3 de la CIP-88 (COM)).

Personnel administratif

Cette catégorie de personnel inclut les employés des services administratifs et des services à la clientèle (groupe 4 de la CIP-88 (COM)).

Pour des informations plus précises, veuillez référer au détail des groupes 1 à 4 de la CIP - 88 (COM) présenté à la page suivante.

³⁷ Classification internationale type des professions.

Catégories de personnel établies par la Classification internationale type des professions (CITP-88 (COM))

<p>GRAND GROUPE 1 100 Membres de l'exécutif et des corps législatifs, cadres supérieurs de l'administration publique, dirigeants et cadres supérieurs d'entreprise 110 Membres de l'exécutif et des corps législatifs, et cadres supérieurs de l'administration publique 111 Membres de l'exécutif et des corps législatifs 114 Dirigeants et cadres supérieurs d'organisations 120 Directeurs de société 121 Directeurs 122 Cadres de direction, production et opérations 123 Autres cadres de direction 130 Dirigeants et gérants 131 Dirigeants et gérants</p> <p>GRAND GROUPE 2 200 Professions intellectuelles et scientifiques 210 Spécialistes des sciences physiques, mathématiques et techniques 211 Physiciens, chimistes et assimilés 212 Mathématiciens, statisticiens et assimilés 213 Spécialistes de l'informatique 214 Architectes, ingénieurs et assimilés 220 Spécialistes des sciences de la vie et de la santé 221 Spécialistes des sciences de la vie 222 Médecins et assimilés (à l'exception des cadres infirmiers) 223 Cadres infirmiers et sages-femmes 230 Spécialistes de l'enseignement 231 Professeurs d'université et d'établissements d'enseignement supérieur 232 Professeurs de l'enseignement secondaire 233 Instituteurs de l'enseignement primaire et pré-primaire 234 Enseignants spécialisés dans l'éducation des handicapés 235 Autres spécialistes de l'enseignement 240 Autres spécialistes des professions intellectuelles et scientifiques 241 Spécialistes des fonctions administratives et commerciales des entreprises 242 Juristes 243 Archivistes, bibliothécaires, documentalistes et assimilés 244 Spécialistes des sciences sociales et humaines 245 Écrivains et artistes créateurs et exécutants 246 Membres du clergé 247 Spécialistes administratifs du secteur public</p>	<p>GRAND GROUPE 3 300 Professions intermédiaires 310 Professions intermédiaires des sciences physiques et techniques 311 Techniciens des sciences physiques et techniques 312 Pupitreurs et autres opérateurs de matériels informatiques 313 Techniciens d'appareils optiques et électroniques 314 Techniciens des moyens de transport maritime et aérien 315 Inspecteurs d'immeubles, de sécurité, d'hygiène et de qualité 320 Professions intermédiaires des sciences de la vie et de la santé 321 Techniciens et travailleurs assimilés des sciences de la vie et de la santé 322 Professions intermédiaires de la médecine moderne (à l'exception du personnel infirmier) 323 Personnel infirmier et sages-femmes 330 Professions intermédiaires de l'enseignement 331 Professions intermédiaires de l'enseignement primaire 332 Professions intermédiaires de l'enseignement pré-primaire 333 Professions intermédiaires de l'éducation des handicapés 334 Autres professions intermédiaires de l'enseignement 340 Autres professions intermédiaires 341 Professions intermédiaires des finances et de la vente 342 Agents commerciaux et courtiers 343 Professions intermédiaires de la gestion administrative 344 Professions intermédiaires de l'administration des douanes et des impôts, et assimilées 345 Inspecteurs de la police judiciaire et détectives 346 Professions intermédiaires du travail social 347 Professions intermédiaires de la création artistique, du spectacle et du sport GRAND GROUPE 4 400 Employés de type administratif 410 Employés de bureau 411 Secrétaires et opérateurs sur clavier 412 Employés des services comptables et financiers 413 Employés d'approvisionnement, d'ordonnancement et des transports 414 Employés de bibliothèque, de service du courrier et assimilés 419 Autres employés de bureau 420 Employés de réception, caissiers, guichetiers et assimilés 421 Caissiers, guichetiers et assimilés 422 Employés de réception et d'information à la clientèle</p>
--	---

Frais de séjour du personnel – Barèmes maximaux par personne hors frais de voyage (€)

Durée	Frais de séjour pour un déplacement international (ou à l'intérieur d'un pays UE)	Frais de séjour pour le personnel des pays partenaires dans leur propre pays
1 jour	150	100
2 jours	292	190
3 jours	434	280
4 jours	576	370
5 jours	718	460
6 jours	860	550
1 semaine	1 000	640
2 semaines	1 600	1.000
3 semaines	2 100	1.250
4 semaines	2 500	1.500
Par semaine supplémentaire	300	200

Lorsque le temps du séjour se situe entre deux durées figurant dans le tableau ci-dessus, le plafond sera calculé comme suit:

Le montant applicable à la durée de séjour inférieure est soustrait du montant applicable à la durée de séjour supérieure. Le chiffre obtenu est divisé par sept pour obtenir l'indemnité allouée par jour presté au-delà de la durée de séjour inférieure.

Par exemple: dans le cas d'une mobilité internationale de 17 jours: 2 100 (3 semaines) – 1 600 (2 semaines) = 500 divisé par 7 = 71,43. L'indemnité journalière maximale sera de 1 600 + (3 x 71,43) = 1 814,29 euros.

Frais de séjour des étudiants – barèmes maximaux par personne hors frais de voyage

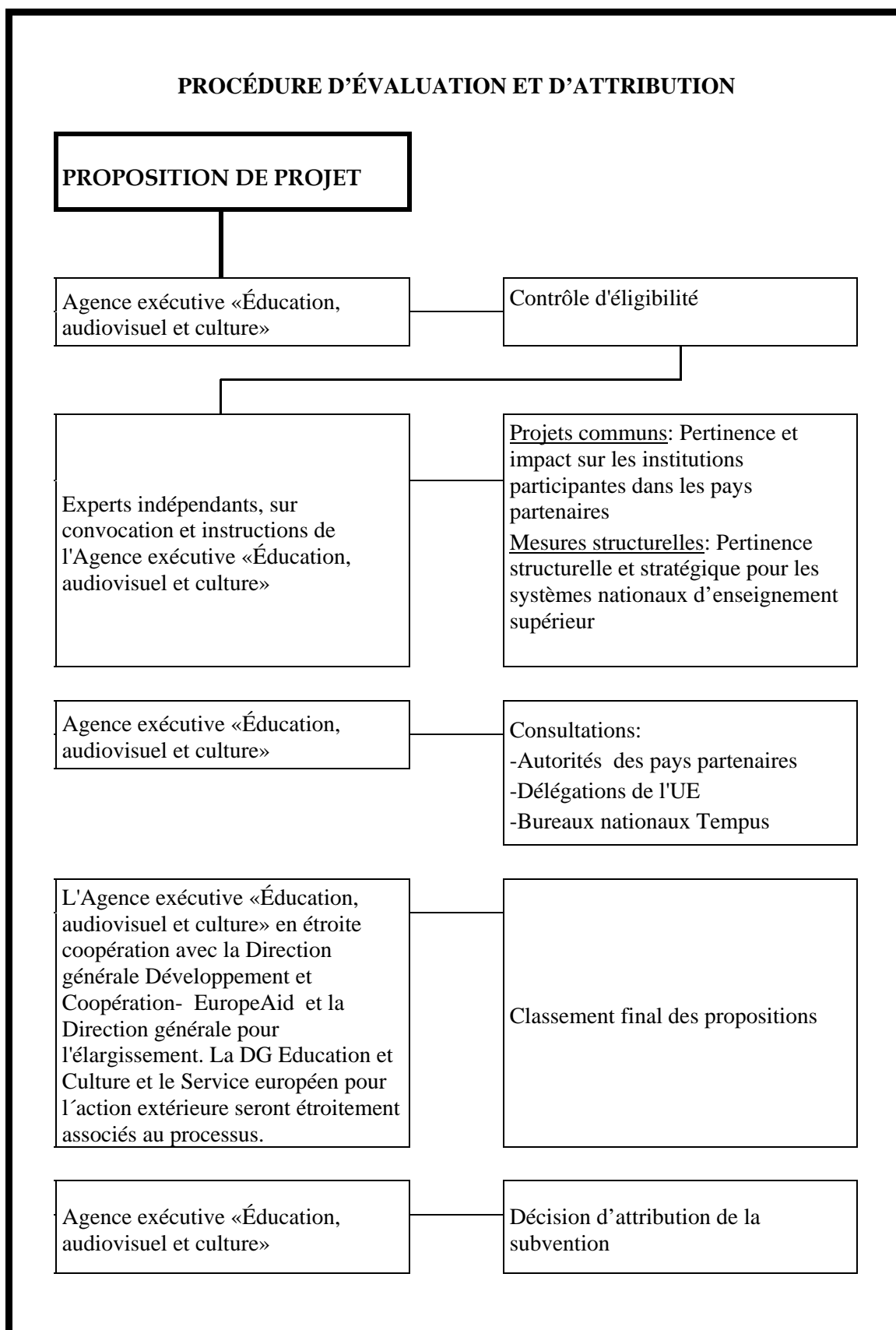
Durée	Frais de séjour dans l'Union européenne	Frais de séjour dans le pays partenaire
Par mois	1 500	1.000

Ces montants sont des barèmes maximaux. Pour fixer les montants réels, le candidat doit tenir compte des coûts réels de séjour dans le pays et la localité de destination.

Les frais pour un séjour ne correspondant pas à un mois complet seront calculés sur la base des chiffres ci-dessus de la manière proportionnelle suivante:

Par exemple: frais pour un séjour de 17 jours dans l'UE = (1.500 euros: 30) x 17 = 850 euros maximum.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'ATTRIBUTION



GLOSSAIRE DES CODES A UTILISER DANS LES FORMULAIRES DE CANDIDATURE (*eFORM*)

Code pays

États membres de l'Union européenne		Pays partenaires		Autres pays autorisés à participer	
AT	Autriche		<i>Balkans occidentaux</i>	TR	Turquie
BE	Belgique	AL	Albanie	HR	Croatie*
BG	Bulgarie	BA	Bosnie-Herzégovine	MK	Ancienne République Yougoslave de Macédoine
CY	Chypre	ME	Monténégro		
CZ	République tchèque	RS	Serbie		<i>Pays de l'AELE</i>
DE	Allemagne	XK	Kosovo	IS	Islande
DK	Danemark			LI	Liechtenstein
EE	Estonie		<i>Pays voisins au Sud</i>	NO	Norvège
EL	Grèce	DZ	Algérie	CH	Suisse
ES	Espagne	EG	Égypte		
FI	Finlande	IL	Israël		
FR	France	JO	Jordanie		
HU	Hongrie	LB	Liban		
IE	Irlande	LY	Libye		
IT	Italie	MA	Maroc		
LT	Lituanie	PS	Territoire occupé palestinien		
LU	Luxembourg	SY	Syrie		
LV	Lettonie	TN	Tunisie		

* Le financement d'institutions et d'organisations basées en Croatie dans le cadre du présent appel à propositions est soumis à l'adhésion de la Croatie à l'UE, qui devrait avoir lieu le 1^{er} juillet 2013. Si, au moment de la décision d'attribution qui initie la contractualisation, la Croatie n'est pas encore devenue un Etat membre de l'UE, les participants de ce pays ne seront pas financés et ne seront pas pris en compte en ce qui concerne la taille minimale des consortia.

États membres de l'Union européenne		Pays partenaires		Autres pays autorisés à participer	
MT	Malte				
NL	Pays-Bas		<i>Pays voisins à l'Est</i>		
PL	Pologne	AM	Arménie		
PT	Portugal	AZ	Azerbaïdjan		
RO	Roumanie	BY	Bélarus		
SE	Suède	GE	Géorgie		
SI	Slovénie	MD	Moldavie		
SK	République slovaque	RU	Fédération de Russie		
UK	Royaume-Uni	UA	Ukraine		
			<i>Asie centrale</i>		
		KG	Kirghizstan		
		KZ	Kazakhstan		
		TJ	Tadjikistan		
		TM	Turkménistan		
		UZ	Ouzbékistan		

Type de projet

Code	Type de projet
JP	Projet commun
SM	Mesure structurelle

Domaine du projet

Code	Domaine du projet
CR	Réforme des programmes d'enseignement
GR	Réforme de la gouvernance
HES	Enseignement supérieur et société

Domaines

Veillez être aussi précis que possible dans la sélection d'une discipline académique ou d'un sujet qui correspond le mieux à l'objectif de votre projet.

Domaine - disciplines académiques

1. Education

Formation des enseignants et sciences de l'éducation

Enseignement et formation
Sciences de l'éducation

2. Sciences humaines et arts

Arts

Arts (programmes généraux)
Beaux arts
Musique et arts du spectacle
Musique et musicologie
Arts du spectacle
Design
Arts (autres)

Sciences humaines

Sciences humaines (programmes généraux)
Religion
Langues étrangères
Langues européennes modernes
Littérature générale et comparée
Linguistique
Traduction, interprétariat
Philologie classique
Langues et philologie (autres)
Histoire, philosophie et sujets liés
Histoire et archéologie
Philosophie et éthique
Sciences humaines (autres)

3. Sciences sociales, gestion et monde des affaires, droit

Sciences sociales et du comportement

Sciences sociales et du comportement (programmes généraux)
Psychologie
Sociologie et études culturelles
Sciences politiques et instruction civique
Sciences économiques
Anthropologie
Études de développement
Sciences sociales et du comportement (autres)

Journalisme et information

Journalisme et reportage
Documentation, communication et archives
Documentation, archivage
Muséologie, conservation

Gestion et monde des affaires	Journalisme et information (autres) Gestion et monde des affaires (programmes généraux) Marketing et publicité Finance, banque, assurance Comptabilité et taxation Gestion et administration Gestion et monde des affaires (autres)
Droit	Droit Droit comparé, droit et langues Droit international Droit civil Droit pénal, criminologie Droit constitutionnel / public Administration publique Droit européen / Union européenne Droit (autres)

4. Science, mathématiques et informatique

Sciences de la vie et de la terre

Sciences physiques	Biologie et biochimie Microbiologie, biotechnologie Sciences de l'environnement Sciences physiques (programmes généraux) Physique Physique nucléaire et des hautes puissances Astronomie, astrophysique Chimie Biochimie Sciences de la terre Géographie, géologie Géographie Sciences environnementales, écologie Géologie Sciences de la terre et hydrologie Géodésie, cartographie, télédétection Météorologie Sciences appliquées et technologies Sciences physiques (autres)
Mathématiques et statistique	Mathématiques Statistique Science actuarielle Mathématiques (autres)
Informatique	Informatique (Technologies de l'information, informatique et génie logiciel) Intelligence artificielle Programmation informatique Analyse de systèmes informatiques

Computer system design
Informatique
Systèmes d'exploitation
Informatique (autres)

5. Ingénierie, fabrication et construction

Sciences de l'ingénieur et
commerce technique

Sciences de l'ingénieur et commerce technique
(programmes généraux)
Mécanique et travail des métaux
Ingénierie mécanique
Électricité et énergie
Génie climatique
Production d'énergie électrique
Électronique et automatisation
Systèmes de communication
Ingénierie informatique
Génie électronique
Robotique
Technologie de télécommunications
Génie chimique et des processus
Véhicules à moteur, navires et aéronefs
Génie aéronautique
Sciences de l'ingénieur et commerce technique (autres)

Production et traitement

Production et traitement (programmes généraux)
Technologies alimentaires
Textiles, vêtements, chaussures, cuir
Matériaux (bois, papier, plastique, verre)
Extraction minière

Architecture et construction

Architecture et urbanisme
Architecture
Urbanisme et aménagement du territoire
Planification régionale
Paysagisme
Transport et études du trafic
Bâtiment et génie civil
Sciences des matériaux
Architecture et construction (autres)

6. Agriculture et Sciences vétérinaires

Agriculture, sylviculture et pêche

Agriculture, sylviculture et pêche (programmes
généraux)
Économie relative à l'agriculture
Sciences et technologies de l'alimentation
Sylviculture
Pêche
Agriculture, sylviculture et pêche (autres)

Sciences vétérinaires

Sciences vétérinaires
Elevage des animaux

7. Santé et Bien-être

Sciences médicales

Sciences médicales (programmes généraux)
Médecine
Psychiatrie et psychologie clinique
Santé publique
Technologie médicale
Médecine et chirurgie
Services médicaux
Soins infirmiers et travail social
Médecine dentaire
Technologies de diagnostic médical et traitement
Thérapie et réadaptation
Pharmacie
Sciences médicales (autres)

Services sociaux

Service d'aide à l'enfance et à la jeunesse
Travail social et d'orientation
Services sociaux (autres)

8. Services

Services personnels

Services personnels (programmes généraux)
Tourisme et loisirs
Sport

Services de transport

Services de transport

Protection de l'environnement

Protection de l'environnement (programmes généraux)
Technologie de protection de l'environnement
Environnements naturels et faune et flore
Services d'assainissement communautaires
Protection de l'environnement (autres)

Services de sécurité

Services de sécurité (programmes généraux)
Protection de personnes et propriété
Santé et sécurité au travail
Armée et défense
Services de sécurité (autres)

9. AUTRES

Études interdisciplinaires
Études pluridisciplinaires

Autres domaines - sujets

Coopération régionale

Développement économique. Croissance économique
Intégration culturelle

Politique environnementale
Politique de la santé
Droits de l'homme
Crime organisé
Autres

Formation (pour le développement des capacités institutionnelles)

Cours de formation
Droit. Administration publique. Sciences politiques
Société civile
Associations professionnelles. Relations avec le monde du travail
Finances publiques
Taxation. Politique fiscale
Politique sociale
Service social
Coopération internationale. Relations internationales. Droit international. Communautés européennes. Union Européenne
Relations publiques
Crime organisé
Politique environnementale
Médias
Journalisme

Gestion universitaire

Gestion universitaire
Gestion scolaire et universitaire
Liens université-industrie
Qualité et évaluation de l'éducation
Stratégies de l'assurance-qualité / indicateurs et étalonnage
Gestion de bibliothèque
Services de l'information
Enseignement ouvert et à distance

Priorités nationales pour les PROJETS COMMUNS

PRIORITÉS	RÉFORME DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT	RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ					
	Modernisation des programmes d'enseignement avec système de trois cycles, ECTS et reconnaissance des disciplines suivantes	Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales / locales)	Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général	Cadres de qualifications
Balkans occidentaux												
Albanie	Formation des enseignants et sciences de l'éducation, Droit, Mathématiques et Statistique, Informatique, Sciences de l'ingénieur et commerce technique, Agriculture, Sylviculture et pêche, Sciences vétérinaires, Santé et bien-être, Services personnels, Protection de l'environnement, Services de sécurité.	X	X	X			X	X	X		X	
Bosnie-Herzégovine	Formation des enseignants et sciences de l'éducation, Sciences humaines, Sciences sociales et du comportement, Mathématiques et Statistique, Informatique, Sciences de l'ingénieur et commerce technique, Production et traitement, Architecture et construction, Agriculture, Sylviculture et pêche, Santé et bien-être, Services de transport, Protection de l'environnement.	X	X		X	X		X	X	X	X	X
Kosovo	Formation des enseignants et sciences de l'éducation, Sciences humaines, Sciences sociales et du comportement, Journalisme et information, Gestion et monde des affaires, Droit, Sciences de la vie et de la terre, Sciences physiques, Informatique, Sciences de l'ingénieur et commerce technique, Production et traitement, Architecture et construction, Agriculture, Sylviculture et pêche, Sciences vétérinaires, Santé et bien-être, Services sociaux, Services personnels, Services de transport, Protection de l'environnement, Services de sécurité.		X	X		X		X	X	X	X	X
Monténégro	Formation des enseignants et sciences de l'éducation, Arts, Sciences sociales et du comportement, Gestion et monde des affaires, Droit, Sciences de la vie et de la terre, Sciences de l'ingénieur et commerce technique, Agriculture, Sylviculture et pêche, Santé et bien-être, Services sociaux, Services personnels, Protection de l'environnement.	X	X			X	X	X		X	X	X
Serbie	Formation des enseignants et sciences de l'éducation, Sciences sociales et du comportement (toutes disciplines sauf Économie), Journalisme et reportage, Gestion et monde des affaires, Droit, Robotique, Génie aéronautique, Urbanisme et aménagement du territoire, Bâtiment et génie civil, Planification régionale, Sciences vétérinaires, Soins infirmiers et travail social, Médecine dentaire, Services sociaux, Services personnels, Services de transport, Etudes interdisciplinaires et pluridisciplinaires.						X			X		X

Priorités nationales pour les PROJETS COMMUNS

PRIORITÉS	RÉFORME DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT	RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ					
	Modernisation des programmes d'enseignement avec système de trois cycles, ECTS et reconnaissance des disciplines suivantes	Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales / locales)	Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général	Cadres de qualifications
Pays voisins à l'Est												
Arménie	Formation des enseignants et sciences de l'éducation, Arts, Sciences humaines, Sciences sociales et du comportement, Gestion et monde des affaires, Sciences de la vie et de la terre, Sciences physiques, Mathématiques et Statistique, Informatique, Sciences de l'ingénieur et commerce technique, Architecture et construction, Agriculture, Sylviculture et pêche, Sciences vétérinaires, Santé et bien-être, Services de transport, Services de sécurité.	X	X			X		X	X		X	X
Azerbaïdjan	Formation des enseignants et sciences de l'éducation, Sciences humaines, Sciences sociales et du comportement, Journalisme et information, Droit, Sciences de la vie et de la terre, Sciences physiques, Informatique, Sciences de l'ingénieur et commerce technique, Production et traitement, Agriculture, Sylviculture et pêche, Sciences vétérinaires, Santé et bien-être, Services sociaux, Protection de l'environnement.	X	X		X	X		X	X		X	X
Biélorussie	Formation des enseignants et sciences de l'éducation, Sciences humaines, Gestion et monde des affaires, Sciences de la vie et de la terre, Sciences physiques, Informatique, Sciences de l'ingénieur et commerce technique, Agriculture, Sylviculture et pêche, Santé et bien-être, Protection de l'environnement.		X			X		X	X		X	X
Géorgie	Arts, Sciences humaines, Sciences sociales et du comportement, Journalisme et information, Sciences de la vie et de la terre, Sciences physiques, Mathématiques et Statistique, Informatique, Sciences de l'ingénieur et commerce technique.	X	X			X		X	X			X
Moldavie	Formation des enseignants et sciences de l'éducation, Sciences sociales et du comportement, Journalisme et information, Gestion et monde des affaires, Sciences physiques, Production et traitement, Agriculture, Sylviculture et pêche, Protection de l'environnement.	X	X	X				X	X	X		X
Fédération de Russie	Formation des enseignants et sciences de l'éducation, Arts, Sciences humaines, Gestion et monde des affaires, Sciences de la vie et de la terre, Sciences physiques, Mathématiques et Statistique, Informatique, Sciences de l'ingénieur et commerce technique, Production et traitement, Architecture et construction, Agriculture, Sylviculture et pêche, Santé et bien-être, Services sociaux, Services personnels, Protection de l'environnement, Services de sécurité.		X			X		X		X		X
Ukraine	Formation des enseignants et sciences de l'éducation, Sciences sociales et du comportement, Sciences de la vie et de la terre, Sciences de l'ingénieur et commerce technique, Sciences des matériaux.	X	X					X	X		X	X

Priorités nationales pour les PROJETS COMMUNS

PRIORITÉS		RÉFORME DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT	RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ					
		Modernisation des programmes d'enseignement avec système de trois cycles, ECTS et reconnaissance des disciplines suivantes	Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Egalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités académiques / مؤسسات)	Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général	Cadres de qualifications
Pays voisins au Sud	Algérie	Gestion et monde des affaires, Sciences de la vie et de la terre, Informatique, Sciences de l'ingénieur et commerce technique, Agriculture, Sylviculture et pêche, Santé et bien-être, Protection de l'environnement.	X	X			X		X	X	X	X	
	Égypte	Formation des enseignants et sciences de l'éducation, Arts, Sciences humaines, Sciences sociales et du comportement, Journalisme et information, Gestion et monde des affaires, Droit, Sciences de la vie et de la terre, Sciences physiques, Mathématiques et Statistique, Informatique, Sciences de l'ingénieur et commerce technique, Production et traitement, Architecture et construction, Agriculture, Sylviculture et pêche, Sciences vétérinaires, Santé et bien-être, Services sociaux, Services personnels, Services de transport, Protection de l'environnement, Services de sécurité.	X	X				X	X	X	X		
	Libye	Sciences humaines, Gestion et monde des affaires, Droit, Sciences de la vie et de la terre, Informatique, Sciences de l'ingénieur et commerce technique, Santé et bien-être, Protection de l'environnement.	X	X	X		X	X		X			
	Maroc	Formation des enseignants et sciences de l'éducation, Sciences sociales et du comportement, Gestion et monde des affaires, Droit, Sciences physiques, Informatique, Sciences de l'ingénieur et commerce technique, Production et traitement, Architecture et construction, Agriculture, Sylviculture et pêche, Santé et bien-être, Services sociaux, Protection de l'environnement.	X	X	X	X	X		X	X			
	Tunisie	Formation des enseignants et sciences de l'éducation, Arts, Journalisme et information, Gestion et monde des affaires, Informatique, Sciences de l'ingénieur et commerce technique, Production et traitement, Agriculture, Sylviculture et pêche, Santé et bien-être, Protection de l'environnement, Services de sécurité.	X	X	X	X	X		X	X		X	X
AFRIQUE DU NORD	Israël	Formation des enseignants et sciences de l'éducation, Arts, Sciences humaines, Sciences sociales et du comportement, Gestion et monde des affaires, Sciences de la vie et de la terre, Sciences physiques, Mathématiques et Statistique, Informatique, Sciences de l'ingénieur et commerce technique, Architecture et construction, Agriculture, Sylviculture et pêche, Sciences vétérinaires, Santé et bien-être, Services sociaux, Protection de l'environnement, Services de sécurité.	X		X	X	X	X	X	X		X	
	Jordanie	Sciences sociales et du comportement, Sciences de l'ingénieur et commerce technique, Production et traitement, Architecture et construction, Santé et bien-être, Protection de l'environnement.		X			X		X				
	Liban	Formation des enseignants et sciences de l'éducation, Sciences de l'ingénieur et commerce technique, Production et traitement, Agriculture, Sylviculture et pêche, Sciences vétérinaires, Santé et bien-être, Services sociaux, Protection de l'environnement, Services de sécurité.	X	X					X	X		X	
	Territoire palestinien occupé	Formation des enseignants et sciences de l'éducation, Sciences humaines, Sciences sociales et du comportement, Gestion et monde des affaires, Droit, Sciences de la vie et de la terre, Sciences physiques, Sciences de l'ingénieur et commerce technique, Architecture et construction, Agriculture, Sylviculture et pêche, Sciences vétérinaires, Santé et bien-être, Services de transport, Protection de l'environnement.	X	X			X		X	X	X	X	
	Syrie	Toutes disciplines en particulier: Droit, Économie, Journalisme et information, Sciences vétérinaires, Gestion et monde des affaires, Éducation.	X	X	X	X			X	X		X	X
MOYEN-ORIENT													

Priorités nationales pour les PROJETS COMMUNS

PRIORITÉS	RÉFORME DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT	RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ				
	Modernisation des programmes d'enseignement avec système de trois cycles, ECTS et reconnaissance des disciplines suivantes	Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales / locales)	Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général
Asie centrale											
Kazakhstan	Formation des enseignants et sciences de l'éducation, Sciences humaines (Religion), Gestion et monde des affaires (Programmes généraux, Finance, Banque, Assurance), Droit (Droit international, Administration publique, Droit européen), Sciences de la vie et de la terre, Sciences physiques, Mathématiques et Statistique, Informatique, Sciences de l'ingénieur et commerce technique, Production et traitement, Architecture et construction, Agriculture, Sylviculture et pêche, Sciences vétérinaires, Santé et bien-être, Services sociaux, Protection de l'environnement.	X	X	X	X			X	X		X
Kirghizstan	Éducation et enseignement, Santé et bien-être et protection sociale, Sciences économiques et administration des affaires, Technologie de l'information, Droit international.	X		X		X			X	X	X
Tadjikistan	Formation des enseignants et sciences de l'éducation, Sciences humaines, Gestion et monde des affaires, Droit, Sciences de l'ingénieur et commerce technique, Architecture et construction, Agriculture, Sylviculture et pêche, Santé et bien-être.	X	X			x		X		X	
Turkménistan	Formation des enseignants et sciences de l'éducation, Arts, Sciences humaines, Journalisme et information, Gestion et monde des affaires, Droit, Sciences de la vie et de la terre, Sciences physiques, Mathématiques et Statistique, Informatique, Sciences de l'ingénieur et commerce technique, Production et traitement, Architecture et construction, Agriculture, Sylviculture et pêche, Sciences vétérinaires, Santé et bien-être, Services personnels, Services de transport, Protection de l'environnement, Services de sécurité.	X	X					X	X	X	X
Ouzbékistan	Formation des enseignants et sciences de l'éducation, Gestion et monde des affaires, Sciences de la vie et de la terre, Sciences physiques, Informatique, Sciences de l'ingénieur et commerce technique, Production et traitement, Architecture et construction, Agriculture, Sylviculture et pêche, Sciences vétérinaires, Santé et bien-être, Services de transport, Protection de l'environnement.		X				X	X	X		X

Priorités nationales pour les MESURES STRUCTURELLES

Priorités	RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ					
	Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)	Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général	Cadres de qualifications
Balkans occidentaux											
Albanie	X	X	X			X		X		X	
Bosnie-Herzégovine		X		X	X		X	X	X	X	X
Kosovo		X	X		X		X	X	X	X	X
Monténégro	X	X			X	X	X		X	X	X
Serbie	X		X		X	X	X			X	X

Priorités nationales pour les MESURES STRUCTURELLES

Priorités	RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ					
	Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)	Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général	Cadres de qualifications
Arménie	X	X	X	X	X		X	X		X	X
Azerbaïdjan	X	X		X	X		X	X		X	X
Biélorussie		X			X		X	X		X	X
Géorgie	X	X	X		X		X	X			X
Moldavie	X	X	X			X	X	X		X	X
Fédération de Russie		X			X		X		X	X	X
Ukraine	X	X					X	X		X	X

Priorités nationales pour les MESURES STRUCTURELLES

Priorités		RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ					
		Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)	Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général	Cadres de qualifications
AFRIQUE DU NORD	Algérie	X	X			X		X	X	X	X	
	Égypte	X		X	X	X		X	X		X	X
	Libye	X	X	X		X			X			
	Maroc	X	X	X	X	X		X	X			X
	Tunisie	X	X	X	X	X		X	X		X	X
MOYEN-ORIENT	Israël	X			X	X		X	X		X	
	Jordanie		X			X		X				
	Liban	X			X		X			X		X
	Territoire palestinien occupé		X			X	X	X		X		X
	Syrie	X	X	X	X			X	X		X	X

Priorités nationales pour les MESURES STRUCTURELLES

Priorités Asie centrale	RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ					
	Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)	Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général	Cadres de qualifications
Kazakhstan	X	X	X	X			X	X			X
Kirghizstan	X		X						X		X
Tadjikistan	X	X			X			X		X	X
Turkménistan	X	X	X		X		X	X	X		X
Ouzbékistan		X				X	X	X			X

Priorités régionales pour les PROJETS COMMUNS

Région	RÉFORME DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT		RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ					
		Modernisation des programmes d'enseignement avec système de trois cycles, ECTS et reconnaissance des les disciplines suivantes	Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)	Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général	Cadres de qualifications
Balkans occidentaux (IPA)	X	Éducation/pédagogie, (y compris la formation des enseignants de primaire et secondaire), Système d'enseignement et de formation professionnels, Développement rural, Droit et bonne gouvernance (y compris les droits de l'homme)	X	X	X	X			X	X	X	X	X
Pays voisins à l'Est (ENPI Est)	X	Droit et bonne gouvernance (y compris les droits de l'homme), Santé, Education, Energie, Environnement (y compris le changement climatique), Transport, Société de l'information, Monde des affaires et entrepreneuriat, Tourisme	X		X	X	X		X			X	
Pays voisins au Sud (ENPI Sud)	X	Droit et bonne gouvernance (y compris les droits de l'homme), Santé, Education, Energie, Environnement (y compris le changement climatique), Transport, Société de l'information, Monde des affaires et entrepreneuriat, Tourisme	X		X	X	X		X			X	
Asie centrale (ICD)	X	Éducation/pédagogie, Droit, Bonne gouvernance, Eau, Energie, Environnement	X	X	X		X		X	X			X

Priorités régionales pour les MESURES STRUCTURELLES

Région	RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ					
	Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)	Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général	Cadres de qualifications
Balkans occidentaux (IPA)	X	X	X	X			X	X	X	X	X
Pays voisins à l'Est (ENPI Est)	X		X	X	X	X	X			X	
Pays voisins au Sud (ENPI Sud)	X		X	X	X	X	X			X	
Asie centrale (ICD)		X			X		X	X	X		X